CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.525** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 12 FÉVRIER 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.465 du 21 janvier 2021 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 8.477 du 29 janvier 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat (p. 517).

Ordonnance Souveraine n° 8.479 du 3 février 2021 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 517).

Ordonnance Souveraine n° 8.480 du 3 février 2021 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 518).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 5 février 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 518).

Décision Ministérielle du 5 février 2021 fixant des mesures exceptionnelles jusqu'au 19 février 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 522).

Décision Ministérielle du 5 février 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 526).

Décision Ministérielle du 9 février 2021 prolongeant jusqu'au 28 février 2021 la Décision relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 527).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-107 du 2 février 2021 relatif aux bruits de chantiers (p. 528).

Arrêté Ministériel n° 2021-108 du 2 février 2021 portant modification des arrêtés ministériels n° 2018-1116 du 3 décembre 2018 relatif à l'encadrement des chantiers et n° 2020-503 du 17 juillet 2020 portant modification des horaires et périodes de chantier en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 (p. 532).

Arrêté Ministériel n° 2021-112 du 4 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 534).

Arrêté Ministériel n° 2021-113 du 4 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Tunisie (p. 534).

Arrêté Ministériel n° 2021-114 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 535).

Arrêté Ministériel n° 2021-115 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 535).

Arrêté Ministériel n° 2021-116 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 536).

Arrêté Ministériel n° 2021-117 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 536).

Arrêté Ministériel n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 537).

Arrêté Ministériel n° 2021-119 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 537).

Arrêté Ministériel n° 2021-120 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 2021-121 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 2021-122 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 539).

Arrêté Ministériel n° 2021-123 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 539).

Arrêté Ministériel n° 2021-124 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 540).

Arrêté Ministériel n° 2021-125 du 4 février 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ascoma Jutheau Husson », au capital de 600.000 euros (p. 540).

Arrêté Ministériel n° 2021-126 du 4 février 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ascoma Maritime S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 541).

Arrêté Ministériel n° 2021-127 du 4 février 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Micome », au capital de 150.000 euros (p. 541).

Arrêté Ministériel n° 2021-128 du 4 février 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Revolutionaries Group S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 542).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-411 du 2 février 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la Monaco Run 2021 (p. 542).

Arrêté Municipal n° 2021-453 du 8 février 2021 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 543).

Arrêté Municipal n° 2021-454 du 8 février 2021 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 544).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 544).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 544).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-39 d'un Administrateur - Auditeur comptable et financier au Contrôle Général des Dépenses (p. 544).

Avis de recrutement n° 2021-40 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 545).

Avis de recrutement n° 2021-41 d'un Analyste-Gestionnaire de Base de Données (DBA) à la Direction des Systèmes d'Information (p. 545).

Avis de recrutement n° 2021-42 d'un Chef de Section à la Direction des Systèmes d'Information (p. 546).

Avis de recrutement n° 2021-43 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 547).

Avis de recrutement n° 2021-44 d'un Technicien Réseau Télécommunication à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (p. 548).

Avis de recrutement n° 2021-45 d'un Médecin Conseil au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 548).

Avis de recrutement n° 2021-46 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 549).

Avis de recrutement n° 2021-47 d'un(e) Secrétaire-Comptable au Stade Louis II (p. 550).

Avis de recrutement n° 2021-48 d'un(e) Élève - Assistant(e) Social(e) de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 550).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 553).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1er trimestre 2021 - Modifications (p. 553).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-11 de deux postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 553).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de M. le Maire en date du 8 février 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Recette Municipale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des bons cadeaux offerts au personnel communal via l'application Carlo » (p. 554).

Délibération n° 2020-186 du 16 décembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des bons cadeaux offerts au personnel communal via l'application Carlo », présenté par la Commune de Monaco (p. 554).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2021-RC-04 du 2 février 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'implémentation du score HOME-CoV révisé pour guider le choix d'une hospitalisation ou d'une prise en charge ambulatoire des patients ayant une infection à SARS-CoV-2 avérée ou probable admis aux urgences », dénommé « RevisedHOME-COV » (p. 557).

Délibération n° 2021-5 du 20 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'implémentation du score HOME-CoV révisé pour guider le choix d'une hospitalisation ou d'une prise en charge ambulatoire des patients ayant une infection à SARS-CoV-2 avérée ou probable admis aux urgences », dénommé « RevisedHOME-CoV présenté par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 558).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er février 2021 portant sur la mise en œuvre par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Candidature en BTS ou DCG » (p. 562).

Délibération n° 2021-9 du 20 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Candidature en BTS ou DCG » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État (p. 562).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er février 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander des vignettes pour les sociétés de VTC et VLC étrangers » (p. 566).

Délibération n° 2021-17 du 20 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander des vignettes pour les sociétés de VTC et VLC étrangers » exploité par la Direction de la Sûreté Publique présenté par le Ministre d'État (p. 566).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er février 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclaration préalable de course pour les VTC et les VLC étrangers » (p. 570).

Délibération n° 2021-18 du 20 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclaration préalable de course pour les VTC et les VLC étrangers » exploité par la Direction de la Sûreté Publique présenté par le Ministre d'État (p. 570).

INFORMATIONS *(p. 574).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 575 à p. 589).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 379 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 7).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.465 du 21 janvier 2021 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-1629 du 27 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Agent Contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1036 du 5 mars 2020 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline Lecaille Fusco, Agent Contractuel à la Police Municipale, est nommée en qualité d'Attaché au Service des Titres de Circulation et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 25 février 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.477 du 29 janvier 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.426 du 12 avril 2019 portant nomination et titularisation d'un Comptable au Musée des Timbres et des Monnaies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Buselli, Comptable au Musée des Timbres et des Monnaies, est nommé en qualité de Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 février 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.479 du 3 février 2021 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.919 du 3 mai 2018 portant nomination d'un Vice-président au Tribunal de Première Instance ;

Le Haut Conseil de la Magistrature consulté ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien Biancheri, Vice-président au Tribunal de Première Instance, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel, à compter du 1er mars 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.480 du 3 février 2021 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.162 du 6 janvier 2015 portant nomination d'un Substitut du Procureur Général ;

Le Haut Conseil de la Magistrature consulté ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexia Brianti, Substitut du Procureur Général, est nommée Juge au Tribunal de Première Instance, à compter du 1er mars 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 5 février 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par cinq articles rédigés comme suit :

« *ARTICLE PREMIER.*

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance d'un pays étranger.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- *aux personnes en provenance du territoire métropolitain français ;*
- *aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers.*

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- *son identité ;*
- *la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;*
- *la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;*

- le lieu de la mise en quarantaine ;

- les droits de la personne concernée mentionnées aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;

- les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

Art. 3.

La décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne arrivant sur le territoire national mentionnée au troisième ou quatrième alinéa de l'article premier produit le résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR ou, à condition d'être asymptomatique, le résultat négatif d'un test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé, pour la détection du virus SARS-CoV-2, qu'elle a obtenu au plus tard soixante-douze heures avant son arrivée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier, la décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne mentionnée au troisième ou quatrième alinéa de l'article premier consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- jusqu'à ce qu'un test établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ; ce test est soit un test virologique de type RT-PCR soit, à condition d'être asymptomatique, un test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé ;

- pendant dix jours lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un des établissements hôteliers mentionnés dans l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié.

La personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un établissement hôtelier mentionné dans ledit arrêté, soumis à l'obligation d'établir la fiche informatisée prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée, remplit le formulaire de déclaration, dont le modèle est fixé en annexe, et le remet à la personne désignée à cet effet par ledit établissement. Si, après avoir rempli ce formulaire, il apparaît que la personne ne peut produire le résultat négatif d'un test conformément aux dispositions du premier alinéa, elle ne peut séjourner dans l'établissement que si elle consent à la réalisation de ce test le jour même de son arrivée.

Art. 4.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est de dix jours à compter du début des symptômes ou, si elle est asymptomatique, de sept jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

Art. 5.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

Art. 2.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Art. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

ANNEXE

FORMULAIRE DE PRÉVENTION DE LA PROPAGATION DE LA MALADIE COVID-19

Avez-vous été malade (toux, maux de gorge, fièvre, maux de tête, perte du goût ou de l'odorat) dans les 10 derniers jours ?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous été malade pendant le voyage ?	☐ Oui ☐ Non
Êtes-vous actuellement malade ?	☐ Oui ☐ Non

À remplir, sauf si vous êtes soit : - en provenance du territoire métropolitain français - un travailleur, élève ou étudiant transfrontalier	
Avez-vous fait une PCR ou un test antigénique COVID-19 ?	☐ Oui ☐ Non
Si oui, à quelle date ?	_____/_____/_____
Quel était le résultat ? Joignez une copie du compte rendu du test	☐ Positif ☐ Négatif

Je soussigné(e), _____ (prénom et nom)

atteste sur l'honneur que les informations que j'ai fournies sont exactes.

Fait à Monaco, le _____/_____/_____

Signature

Décision Ministérielle du 5 février 2021 fixant des mesures exceptionnelles jusqu'au 19 février 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 11 janvier 2021 fixant des mesures exceptionnelles jusqu'au 27 janvier 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures exceptionnelles prises jusqu'au 19 février 2021 soient renforcées en ce qui concerne, d'une part, le nombre maximal de personnes pouvant se rassembler sur les voies et espaces publics et, d'autre part, le nombre maximal de personnes autorisées dans certains établissements recevant du public ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures exceptionnelles fixées par la présente décision s'appliquent à compter du 8 février 2021 et jusqu'au 19 février 2021 inclus.

ART. 2.

Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire :

- sur les voies publiques ;
- dans les espaces publics extérieurs ;
- dans les circulations des parkings souterrains ;
- dans tous les lieux clos ouverts au public, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf si l'opérateur est en poste individuel et qu'il n'accueille pas le public ou si des éléments de séparation d'au moins 95 centimètres de hauteur à partir du plateau du bureau ont été installés entre les postes ;
- dans les parties communes des espaces privés clos ;
- dans tous les ascenseurs publics et privés ;
- dans les transports en commun, les taxis et les véhicules de grande remise.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans ainsi qu'aux personnes se livrant à une pratique sportive en extérieur. Dans ce dernier cas, la personne est néanmoins tenue d'être en possession d'un masque et de le porter dès l'arrêt de la pratique sportive.

Le port du masque est recommandé dans les lieux privés en présence d'autrui, particulièrement s'il s'agit d'une personne extérieure au foyer ou d'une personne vulnérable.

Art. 3.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, tout rassemblement de plus de six personnes sur les voies et espaces publics est interdit, à l'exception des membres d'un même foyer.

La dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article 2 de ladite Décision pour les événements regroupant plus de dix personnes et dans le respect d'une jauge maximale de mille personnes peut s'appliquer aux événements regroupant plus de six personnes et dans le respect de ladite jauge.

Art. 4.

Sont interdits les déplacements de toute personne hors de son lieu de résidence entre 19 heures et 6 heures, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1) déplacements entre le lieu de résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement ou de formation ;

2) déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3) déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4) déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

5) déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

6) déplacements brefs pour les besoins des animaux de compagnie.

Le motif tenant au déplacement entre le lieu de résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est attesté par la production d'un justificatif de déplacement professionnel établi par l'employeur et dont le modèle est fixé en annexe.

Art. 5.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 toute activité professionnelle devant être exercée entre 19 heures et 6 heures peut se poursuivre.

Art. 6.

Par dérogation aux dispositions de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, les établissements sportifs couverts (relevant de la catégorie X mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1, livre premier, dispositions générales communes à toutes les constructions, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) sont fermés.

Les activités des associations et fédérations de sports amateurs sont suspendues, à l'exception de celles :

- des sportifs de haut niveau ;

- pratiquées hors infrastructures couvertes, dans le respect d'un espace sans contact de deux mètres entre deux personnes.

Les activités sportives professionnelles, et notamment les entraînements et matchs, ont lieu à huis clos.

Art. 7.

La pratique, en extérieur ou en intérieur, des activités de coaching sportif est limitée, en plus du coach, à un participant.

Art. 8.

Les activités d'éducation physique et sportive, ainsi que de natation sont suspendues en milieu scolaire, à l'exception des séances nécessaires à la préparation des examens de fin de cycle.

Art. 9.

Par dérogation aux dispositions de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, les piscines publiques, les piscines privées affectées à une activité professionnelle ou associative et les piscines privées à usage collectif des immeubles d'habitation sont fermées.

Les saunas et les hammams, ainsi que les bains ou bassins à remous, dits spas ou jacuzzis, à usage public ou collectif sont fermés.

Art. 10.

Par dérogation aux dispositions de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, les activités sur place de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café sont interdites.

Toutefois, la clientèle des restaurants peut bénéficier, à sa table, pendant le service du déjeuner, des activités de bar de l'établissement.

Le service du petit-déjeuner dans les hôtels est autorisé pour leur seule clientèle hébergée.

La restauration en chambre dans les hôtels est autorisée à toute heure pour leur seule clientèle hébergée.

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5, l'activité de livraison des repas à domicile est autorisée entre 6 heures et 21 heures.

Art. 11.

Les restaurants ne peuvent assurer leur service de restauration que pour le déjeuner, entre 11 heures et 15 heures. Ce service ne peut être assuré qu'à table.

Toute ambiance musicale est proscrite dans les restaurants.

Par dérogation aux dispositions de l'annexe de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée :

- l'accueil des clients dans les restaurants a lieu uniquement sur réservation ;

- les restaurants n'accueillent, sur présentation d'un justificatif, que des clients de nationalité monégasque ou disposant d'une résidence à Monaco, ou y occupant un emploi ou y étant scolarisés, étudiants ou en formation, ou encore séjournant dans un établissement hôtelier de la Principauté ;

- le nombre maximum de personnes à table dans les restaurants est limité à six ;

- les assiettes et plats à partager sont interdits ;

- les tables basses sont proscrites ;

- les banquettes de restaurant, sous réserve de permettre de prendre un repas sur une table de hauteur standard, sont autorisées dans le respect d'un espacement minimum de 50 centimètres entre chaque client ;

- les tables dans les restaurants sont séparées soit d'au moins 1,5 mètre de bord de table à bord de table, soit par des éléments de séparation d'une hauteur suffisante. Les tables rondes, de type « *bistro* », ne peuvent pas accueillir plus de deux personnes.

Art. 12.

Les mange-debout sont proscrits dans les établissements recevant du public.

Art. 13.

Par dérogation aux dispositions de l'annexe de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, le nombre maximal de personnes autorisées dans l'établissement, personnel compris, est fixé à une personne pour six mètres carrés :

- pour les salles de jeux et les machines à sous mentionnées au VI du B de ladite annexe ;

- pour les commerces mentionnés au IX du B de ladite annexe ;

- pour les lieux de culte mentionnés au XI du B de ladite annexe.

La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée à l'entrée de l'établissement et est visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Art. 14.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 15.

La Décision Ministérielle du 11 janvier 2021, modifiée, susvisée, est abrogée à compter du 8 février 2021.

Art. 16.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de la Sûreté Publique et le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

ANNEXE

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL
(en application de l'article 4 de la Décision Ministérielle du 5 février 2021
fixant des mesures exceptionnelles jusqu'au 19 février 2021)

Je soussigné(e), ...
Fonction : ..... ,
Entreprise : ..... ,
certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son lieu de résidence et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant bénéficier de la mise en place du travail à distance, y compris du télétravail (article 10 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19).

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse du lieu de résidence : .....

Nature de l'activité professionnelle : .....

Lieu d'exercice de l'activité professionnelle : .....

Trajet de déplacement : .....

Moyen de déplacement : .....

(Nom et cachet de l'employeur) Fait à Monaco, le

Décision Ministérielle du 5 février 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-425 du 1er juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative à l'adoption de conditions de travail à distance pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 11 janvier 2021 fixant des mesures exceptionnelles jusqu'au 27 janvier 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la dégradation sanitaire par la propagation rapide de nouvelles formes du virus extrêmement contagieuses et la nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, de restreindre la circulation et de mettre en place des modalités de travail adaptées de manière à prévenir et contenir les infections potentielles par le virus SARS-CoV-2 et de permettre aux employeurs publics et privés de la Principauté de pouvoir poursuivre leur activité ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions de la loi sur le télétravail ;

Considérant la nécessité de préciser les conditions d'applications de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susmentionnée ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

La présente décision s'applique aux :

- salariés affiliés à la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
- fonctionnaires et agents publics affiliés au Service des Prestations Médicales de l'État ;
- employeurs privés ou publics de la Principauté y compris ceux ayant déjà mis en œuvre le télétravail au profit de leur personnel conformément à la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail et qui souhaitent recourir au mode de travail à distance prévu par la présente décision.

ART. 2.

Afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2, pour les assurés visés aux alinéas 1er et 2 de l'article premier, lorsque la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice et que l'employeur peut mettre à sa disposition des équipements adaptés, doit mettre en œuvre le travail à distance avec l'accord du salarié, du fonctionnaire ou de l'agent de l'État ou de la Commune, dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'un arrêt de travail.

ART. 3.

Le travail à distance est mis en œuvre pour tout ou partie de la durée de travail hebdomadaire du salarié, du fonctionnaire, de l'agent de l'État ou de la Commune, que son lieu de résidence soit situé en Principauté de Monaco, en France ou en Italie.

Art. 4.

Lorsque ce dispositif est mis en place pour les employés visés au premier tiret de l'article premier, l'employeur le notifie à la Direction du Travail via le formulaire établi par cette Direction.

Il doit également aviser l'assureur-loi couvrant le risque « Accident du Travail et Maladie Professionnelle ».

Art. 5.

Le refus de mettre en œuvre le travail à distance doit être motivé auprès de l'Inspection du Travail par tout justificatif adapté pour ce qui concerne les salariés visés au premier tiret de l'article premier.

Toute modification ou suppression de ce dispositif pour tout ou partie des salariés est motivée auprès de l'Inspection du Travail par tout justificatif adapté pour ce qui concerne les salariés visés au premier tiret de l'article premier.

Art. 6.

Par dérogation à l'article 2 un protocole particulier peut être adopté pour les personnes dont le travail est indispensable pour la continuité d'activité des entreprises ou des services publics ou qui exercent dans des entités qualifiées d'opérateurs d'importance vitale, tels que définis par la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée.

Art. 7.

Cette décision entre en vigueur à compter de sa signature et se substitue jusqu'au 19 février 2021 inclus à la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative à l'adoption de conditions de travail à distance pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Art. 8.

Le Directeur du Travail et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Décision Ministérielle du 9 février 2021 prolongeant jusqu'au 28 février 2021 la Décision relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions d'ouverture de droits et au délai de carence pour le bénéfice des indemnités journalières maladie ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures prises jusqu'au 15 février 2021 s'agissant de la suppression du délai de carence en cas d'arrêt de travail visant une éviction en l'attente de l'obtention des résultats d'un test PCR de dépistage d'une infection par le SARS-CoV-2 soient maintenues jusqu'au 28 février 2021 ;

Décidons :

Article Premier.

À l'article 3 de la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, susvisée, les mots « 15 février » sont remplacés par les mots « 28 février ».

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-107 du 2 février 2021 relatif aux bruits de chantiers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.456 du 12 décembre 2017 portant Code de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.620 du 29 décembre 1970 fixant les limites maximales d'intensité du bruit émis par les engins utilisés dans les chantiers de travaux publics ou privés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article 1er de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 1933 réglementant l'usage des appareils bruyants et interdisant les bruits gênants à l'intérieur et aux abords du port ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-4 du 3 janvier 1972 portant application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.620 du 29 décembre 1970 fixant les limites maximales d'intensité du bruit émis par les engins utilisés dans les chantiers de travaux publics ou privés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-53 du 14 février 1975 réglementant les périodes d'exécution des travaux immobiliers et l'approvisionnement des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-291 du 14 mai 1993 relatif à la limitation d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-500 du 27 septembre 2010 relatif aux horaires d'ouverture des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-612 du 24 octobre 2014 portant règlement des pré-enseignes, enseignes temporaires signalant des opérations de travaux publics, des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades, de la publicité sur le domaine privé et des dispositifs publicitaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1116 du 3 décembre 2018 relatif à l'encadrement des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1117 du 3 décembre 2018 relatif aux bruits de chantiers, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2021 ;

Arrêtons :

I. CHAMPS D'APPLICATION

Article Premier.

Le présent texte régit les chantiers, travaux et opérations de toute nature, y compris sur la voie publique, liés aux chantiers soumis à la délivrance d'une autorisation ou d'un agrément.

Art. 2.

Aucun chantier ne peut dépasser le seuil d'alerte maximal de 85 dB(A), mesuré conformément aux dispositions de l'article 9.

Art. 3.

§ 1. En dehors des cas visés au §3, le maître d'ouvrage établit et remet à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, lors de la demande d'installation de chantier, les éléments suivants :

- un plan de prévention et de réduction des bruits de chantier ;

- un plan de communication à destination des riverains.

Dans le cas spécifique des chantiers intervenant sur la voie publique, les plans susmentionnés devront être remis à la Direction de l'Aménagement Urbain lors de la demande d'autorisation prévue par l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié.

§ 2. L'ensemble des éléments remis, selon les cas, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ou à la Direction de l'Aménagement Urbain, sont transmis à la Direction de l'Environnement pour instruction et sont soumis à la validation de la Direction concernée pour la délivrance de l'autorisation.

§3. Pour les chantiers de modification dans les aménagements intérieurs des constructions existantes ou les dispositions extérieures desdites constructions lorsqu'elles ne modifient pas fondamentalement l'aspect des immeubles, le maître d'ouvrage remet, lors de sa demande d'autorisation ou d'agrément auprès de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, la déclaration visée au premier alinéa de l'article 6 ainsi que le formulaire prévu au deuxième alinéa de l'article 7. Ces chantiers sont soumis aux articles 12 et 13 du présent arrêté.

Au vu des caractéristiques particulières du projet et de l'ampleur des travaux à effectuer, la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité peut également exiger la production des pièces visées au § 1 du présent article.

II. PLAN DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES BRUITS DE CHANTIER

Art. 4.

Le plan de prévention et de réduction des bruits de chantier, est obligatoirement établi dans le respect du seuil acoustique maximum fixé par l'article 2 du présent arrêté, et comprend :

1. la planification spatiale du chantier ;

2. la déclaration selon les formulaires annexés des principaux engins et matériels qui seront employés pour le chantier (annexe 1) et des mesures de réduction du bruit (annexe 2) ;

3. le dispositif de suivi et de contrôle du bruit.

Art. 5.

La planification spatiale organise le chantier de manière à ce que les équipements et activités les plus bruyants n'affectent pas les zones les plus sensibles (tels qu'établissements de santé, scolaires, façades d'habitation exposées directement) et plus généralement la qualité de vie du voisinage.

Cette organisation impose notamment que :

- le choix de l'emplacement des points d'accès au chantier soit effectué de façon à perturber au minimum le trafic sur la voie publique, générer le moins de manutention possible et disposer de zones d'attente ;

- les principales sources sonores, dont notamment, groupes électrogènes, pompes, compresseurs, etc., soient placées aux endroits les plus éloignés des bâtiments existants.

Art. 6.

Le plan de prévention et de réduction des bruits comporte la déclaration des principaux engins et matériels prévue en annexe 1.

Une liste des engins et matériels de référence est établie par la Direction des Travaux Publics et régulièrement mise à jour par la Commission Innovation prévue à l'article 15 du présent arrêté. Les engins et matériels mentionnés à l'alinéa précédent doivent présenter des caractéristiques acoustiques au moins équivalentes à celles des engins et matériels figurant sur la liste de référence.

Art. 7.

Le plan de prévention et de réduction des bruits de chantier définit les mesures visant à réduire les nuisances sonores pour le voisinage et satisfaire au seuil imposé par l'article 2.

Il comprend le formulaire ci-annexé (annexe 2), répertoriant les méthodes ou mesures adoptées eu égard à chacun des impératifs ci-après imposés par le Maître d'ouvrage à ses prestataires :

- mettre en œuvre des écrans acoustiques et/ou des palissades jointives dont la hauteur sera validée par le service compétent ;

- utiliser des zones de stockage et des baraquements comme écrans acoustiques ;

- isoler les ateliers bruyants par des structures insonorisées mobiles ;

- couvrir les compresseurs, groupes électrogènes et plus généralement engins, outils et matériels bruyants par des dispositifs acoustiques ;

- mettre en place les mesures permettant d'éviter des bruits parasites, et de garantir le maintien de performances acoustiques homologuées des matériels utilisés ;

- limiter les nuisances sonores liées à la transmission des vibrations par voie solidienne par l'utilisation de techniques de désolidarisation comme le sciage pour les terrassements, ou le pré-découpage ;

- installer un blindage en caoutchouc des bennes de camions et autres modes de transport ;

- utiliser des engins, camions et autres modes de transport dont l'alarme de recul/de mouvement est atténué ;

- éteindre les moteurs lorsque les engins, camions et autres modes de transport ne sont pas utilisés ;

- coordonner les corps de métier et veiller à une bonne diffusion des plans de prévention des nuisances sonores afin d'éviter les bruits inutiles ;

- sensibiliser régulièrement les ouvriers aux risques d'une exposition à des niveaux sonores trop élevés et à la gêne occasionnée pour les riverains.

L'utilisation des techniques, engins et des matériels ainsi que des dispositifs permettant la réduction des nuisances sonores du chantier doit être effectuée dans le respect des méthodes et meilleures pratiques.

Art. 8.

Le plan de prévention et de réduction des bruits de chantier prévoit un dispositif de suivi et de contrôle, qui comprend :

- le contrôle en continu du niveau sonore du chantier ;

- les modalités de communication à l'Administration.

Art. 9.

Le contrôle continu du niveau sonore des chantiers visés au § 1 de l'article 3 est effectué conformément aux spécifications techniques suivantes :

- LAeq 5 minutes, étude spectrale : 1/3 octave ;

- Mesure en continu ;

- Archivage sur un mois glissant ;

- Le positionnement des sonomètres, défini dans le plan de prévention, doit être effectué au plus près des avoisinants. À défaut de pouvoir être effectué, par tous moyens, au plus près des avoisinants, les sonomètres sont fixés sur les palissades de chantier. Dans ce cas, la durée du LAeq, pour les travaux de phase 1 tels que définis par l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1116 du 3 décembre 2018, modifié, susvisé, est fixée d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et l'administration et ne peut excéder 15 minutes.

Le contrôle continu du niveau sonore des chantiers de voirie est effectué conformément aux spécifications techniques suivantes :

- LAeq 15 minutes, étude spectrale : 1/3 octave ;

- Mesure en continu ;

- Archivage sur un mois glissant ;

- Les sonomètres sont fixés sur les palissades de chantier.

Sont exclus de ce dispositif les chantiers de voirie d'une durée inférieure à une semaine.

Art. 10.

Tout dépassement du seuil est communiqué en temps réel par courriel, immédiatement suivi des explications et des mesures compensatoires y afférentes selon les cas à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (dpum_bruit@gouv.mc, en mentionnant le nom du chantier) ou à la Direction de l'Aménagement Urbain (amenagement@gouv.mc), ainsi qu'en tout état, à la Direction de l'Environnement (environnement@gouv.mc). Les enregistrements sonores illustrant les dépassements de seuils acoustiques sont également communiqués ou rendus accessibles selon les moyens définis dans le plan de prévention et de réduction des bruits, *a minima* mensuellement.

Des synthèses sur le niveau de bruit du chantier et les éventuels dépassements, accompagnées des explications et des mesures compensatoires y afférentes sont communiquées par courriel hebdomadairement à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ou, selon le cas, à la Direction de l'Aménagement Urbain, et à la Direction de l'Environnement.

III. PLAN DE COMMUNICATION

Art. 11.

Pour les chantiers visés à l'article 3 § 1, le Maître d'ouvrage organise, avant le début du chantier, une réunion aux fins de renseignement des riverains et des représentants syndicaux des immeubles situés *a minima* en premier rang et en tout état de cause selon un périmètre déterminé par le plan de prévention, sur le contexte du chantier (nature des travaux, durée du chantier, plan de circulation aux abords du chantier), les nuisances possibles (horaires de chantier, périodes plus bruyantes) et les dispositifs prévus pour leur atténuation.

Sont exclus de ce dispositif les chantiers de voirie d'une durée inférieure à un mois.

Art. 12.

Un réfèrent du chantier, chargé des relations avec les riverains, est désigné.

Ses coordonnées, téléphoniques et électroniques, sont affichées sur tous les supports d'information du chantier visés à l'article 13 et sont transmises aux représentants syndicaux selon les cas de l'immeuble concerné ou des immeubles situés *a minima* en premier rang ou visés dans le plan de prévention.

Art. 13.

Sans préjudice des dispositions sur l'affichage prévues par les articles 5, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté ministériel n° 2014-612 du 24 octobre 2014, susvisé, les renseignements prévus à l'article 11 figurent sur les panneaux informatifs du chantier ou à défaut aux entrées du chantier et, dans les parties communes de l'immeuble concerné ou des immeubles situés *a minima* en premier rang ou visés dans le plan de prévention.

Art. 14.

Une communication ponctuelle est réalisée en cas d'événement particulier ou imprévu qui modifierait les informations diffusées, ou en cas d'évènement impactant la qualité de vie des riverains.

Les supports d'information prévus par l'article 13 sont mis à jour et les représentants syndicaux des immeubles situés *a minima* en premier rang ou visés dans le plan de prévention ou à l'intérieur desquels ont lieu les travaux, sont informés par le maître d'ouvrage, pour un affichage systématique dans les parties communes.

La Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ou, selon le cas, la Direction de l'Aménagement Urbain, et la Direction de l'Environnement sont, dans le même temps, rendues destinataires de la communication par courriel et se réservent le droit de la publier.

IV. MESURES COMPLÉMENTAIRES

Art. 15.

La Commission Innovation regroupe des représentants de la Chambre Patronale du Bâtiment, du Syndicat des Promoteurs Immobiliers, de l'Ordre des Architectes, des représentants des Services de l'État.

Sous la coordination de la Direction des Travaux Publics, cette Commission se réunit tous les trimestres. Elle peut convier toute personne pouvant contribuer à ses travaux.

Cette Commission :

- dresse un bilan des nuisances phoniques des chantiers de la Principauté ;
- exerce une veille technique et technologique afin de détecter les évolutions dans les meilleures pratiques internationales ;
- évalue la faisabilité d'une mise en œuvre en Principauté des solutions identifiées ;
- formule des préconisations sur ces évolutions et leur mise en œuvre ;
- met à jour la liste des matériels et engins de référence.

Art. 16.

Les agents de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, de la Direction de l'Environnement, et de la Direction de l'Aménagement Urbain, ainsi que toute personne, dûment habilités et assermentés, peuvent effectuer sur place, sur instruction ou sur demande, les contrôles relatifs au respect des dispositions du présent arrêté et du plan de prévention et de réduction des bruits de chantier établi par le maître d'ouvrage.

Art. 17.

En cas de dépassement du seuil, l'arrêt du chantier ou de l'atelier concerné peut être imposé. Si les circonstances le justifient, la mise en place de mesures compensatoires peut également être imposée.

Art. 18.

Les bénéficiaires des travaux, les maîtres d'ouvrages, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des opérations visées à l'article 1er sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être poursuivies, selon les cas, conformément au chiffre 3 de l'article L. 560-3 ou, à défaut, au chiffre 2 de l'article L. 560-8 du Code de l'environnement.

Art. 19.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de publication au Journal de Monaco ; à cette date, l'arrêté ministériel n° 2018-1117 du 3 décembre 2018, susvisé, ainsi que toutes dispositions contraires seront et demeureront abrogées pour l'avenir.

Art. 20.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ANNEXE 1 : DÉCLARATION DES PRINCIPAUX ENGINS ET MATÉRIELS EMPLOYÉS POUR LE CHANTIER

- Tous les engins et matériaux appartenant aux types répertoriés dans le tableau et qui ont vocation à être employés dans le cadre du chantier doivent y être mentionnés.
- Les caractéristiques techniques et en particulier acoustiques doivent correspondre aux matériels et engins de référence dont la liste est établie par la Direction des Travaux Publics et mise à jour par la Commission Innovation.
- La colonne description doit renseigner la sous-catégorie en cause à l'intérieur du type identifié. Ex : Scies – scie circulaire ; Appareils électriques – meuleuse d'angle 1300 W.

Caractéristiques du matériel			
Type	**Description**	**Marque**	**Modèle**
Brise-roche hydrauliques			
Découpeurs de joints			
Poseurs de canalisations			
Engins de fraisage de chaussée			
Trancheuses			
Brise-béton et marteaux piqueurs à main			
Engins de terrassement			
Engins de compactage			
Grues mobiles			
Balayeuses			

Caractéristiques du matériel			
Type	**Description**	**Marque**	**Modèle**
Véhicules de rinçage à haute pression			
Nettoyeurs à jet d'eau haute pression			
Compresseurs			
Groupes électrogènes			
Scies			
Appareils de forage			
Appareils électriques (à l'exception des appareils portatifs de petit gabarit)			

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DES MESURES ADOPTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

Type de mesure de réduction des nuisances sonores	**Description de la méthode proposée ou des mesures prises pour le chantier en cause (ou indication sans objet)**
Écrans acoustiques et/ou palissades	
Utilisation des zones de stockage et des baraquements comme écrans acoustiques	
Isolation des ateliers bruyants par des structures insonorisées mobiles	
Couverture des compresseurs, groupes électrogènes et plus généralement engins, outils et matériels bruyants par des dispositifs acoustiques	
Mesures permettant d'éviter des bruits parasites, et de garantir le maintien de performances acoustiques homologuées des matériels utilisés	
Limitation des nuisances sonores liées à la transmission des vibrations par voie solidienne par l'utilisation de techniques de désolidarisation comme le sciage pour les terrassements, ou le pré-découpage	
Installation d'un blindage en caoutchouc des bennes de camions et autres modes de transport	
Utilisation des engins, camions et autres modes de transport dont l'alarme de recul/de mouvement est atténuée	
Extinction des moteurs lorsque les engins, camions et autres modes de transport ne sont pas utilisés	
Coordination des corps de métier et bonne diffusion des plans de prévention des nuisances sonores afin d'éviter les bruits inutiles	
Sensibilisation des ouvriers aux risques d'une exposition à des niveaux sonores trop élevés et à la gêne occasionnée pour les riverains	
Autres mesures proposées par le maître d'ouvrage pour atteindre l'objectif de limitation des nuisances sonores	*Description libre*

Arrêté Ministériel n° 2021-108 du 2 février 2021 portant modification des arrêtés ministériels n° 2018-1116 du 3 décembre 2018 relatif à l'encadrement des chantiers et n° 2020-503 du 17 juillet 2020 portant modification des horaires et périodes de chantier en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.456 du 12 décembre 2017 portant Code de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.620 du 29 décembre 1970 fixant les limites maximales d'intensité du bruit émis par les engins utilisés dans les chantiers de travaux publics ou privés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article 1er de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 1933 réglementant l'usage des appareils bruyants et interdisant les bruits gênants à l'intérieur et aux abords du port ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-53 du 14 février 1975 réglementant les périodes d'exécution des travaux immobiliers et l'approvisionnement des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-291 du 14 mai 1993 relatif à la limitation d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-500 du 27 septembre 2010 relatif aux horaires d'ouverture des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1116 du 3 décembre 2018 relatif à l'encadrement des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-107 du 2 février 2021 relatif aux bruits de chantiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 23 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-503 du 17 juillet 2020 portant modification des horaires et périodes de chantier en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative aux mesures de prévention à respecter par toute personne, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée par Décision Ministérielle du 6 août 2020 et par la Décision Ministérielle du 21 octobre 2020 prolongeant jusqu'au 31 janvier 2021 certaines mesures qui devaient prendre fin le 31 octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2020-503 du 17 juillet 2020, modifié, susvisé, est remplacé comme suit :

« § 3. Les activités réalisées en extension horaire au regard des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2010-500 du 27 septembre 2010, modifié et de l'arrêté ministériel n° 2018-1116 du 3 décembre 2018, modifié, susvisé, ne doivent pas être des activités bruyantes. Sont interdits tous travaux par percussions et forations au moyen d'engins mécaniques liés à la phase 1 du lundi au vendredi avant 8h30, entre 12h30 et 14h et après 19h30 et le samedi (pour les chantiers relevant de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 2018-1116 du 3 décembre 2018, modifié, susvisé) entre 12h30 et 13h00. Cependant, en fonction de la localisation des travaux et/ou du dispositif mis en place permettant la réduction des nuisances sonores, sur décision expresse de la Direction de la Prospective de l'Urbanisme et de la Mobilité pour les chantiers publics et privés ou de la Direction de l'Aménagement Urbain pour les chantiers sur la voie publique, des dispositions plus favorables peuvent être accordées. En cas de non-respect, ces extensions horaires seront révoquées, sans préjudice des poursuites engagées conformément à l'article 4 du présent arrêté. ».

Art. 2.

Le paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2018-1116 du 3 décembre 2018, modifié, susvisé, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont interdits tous travaux par percussions et forations au moyen d'engins mécaniques liés à la phase 1 du lundi au vendredi avant 8h30, entre 12h30 et 14h et le samedi après 12h30 pour les chantiers relevant du §2 de l'article 13 du présent arrêté. Cependant, en fonction de la localisation des travaux et/ou du dispositif mis en place permettant la réduction des nuisances sonores, sur décision expresse de la Direction de la Prospective de l'Urbanisme et de la Mobilité pour les chantiers publics et privés ou de la Direction de l'Aménagement Urbain pour les chantiers sur la voie publique, des dispositions plus favorables peuvent être accordées. ».

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-112 du 4 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-112 DU 4 FÉVRIER 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT L'ANCIEN RÉGIME IRAQUIEN.

À l'annexe II dudit arrêté ministériel, les personnes suivantes sont supprimées :

31. NOM : Zuhair Talib Abd-al-Sattar Al-Naqib.

    DATE ET LIEU DE NAISSANCE : vers 1948.

    NATIONALITÉ : iraquienne.

    BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU : Directeur du renseignement militaire.

33. NOM : Amir Rashid Muhammad Al-Ubaidi.

    DATE ET LIEU DE NAISSANCE : 1939 à Baghdad (Bagdad).

    NATIONALITÉ : Iraquienne.

    BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU : Ministre du pétrole de 1996 à 2003 ; Dirigeant de l'Organisation de l'industrialisation militaire au début des années 1990.

Arrêté Ministériel n° 2021-113 du 4 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Tunisie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Tunisie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-113 DU 4 FÉVRIER 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-61 DU 7 FÉVRIER 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LA TUNISIE.

À l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, les mentions suivantes sont supprimées :

22. Bouthaina Bent Moncef Ben Mohamed TRABELSI

23. Nabil Ben Abderrazek Ben Mohamed TRABELSI

41. Akrem Ben Hamed Ben Taher BOUAOUINA

47. Slim Ben Tijani Ben Haj Hamda BEN ALI

Arrêté Ministériel n° 2021-114 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-178 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-990 du 25 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-822 du 26 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-365 du 14 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-178 du 14 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-990 du 25 octobre 2018, n° 2019-822 du 26 septembre 2019 et n° 2020-365 du 14 mai 2020, susvisés, visant M. Fares Hussein ABU HAMISAH, sont prolongées jusqu'au 12 août 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-115 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-405 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1164 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-824 du 26 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-375 du 14 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-405 du 2 mai 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1164 du 13 décembre 2018, n° 2019-824 du 26 septembre 2019 et n° 2020-375 du 14 mai 2020, susvisés, visant M. Abdel Rahman Khodr AL MABSOUT, sont prolongées jusqu'au 12 août 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-116 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-240 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-123 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-719 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-368 du 14 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-240 du 28 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-123 du 7 février 2019, n° 2019-719 du 5 septembre 2019 et n° 2020-368 du 14 mai 2020, susvisés, visant M. Mohammad ALSAEED, sont prolongées jusqu'au 12 août 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-117 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-242 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-336 du 18 avril 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-283 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-242 du 28 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-336 du 18 avril 2019 et n° 2020-283 du 9 avril 2020, susvisés, visant M. Rida AZEM, sont prolongées jusqu'au 12 août 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-224 du 23 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1154 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-715 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-366 du 14 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-224 du 23 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1154 du 13 décembre 2018, n° 2019-715 du 5 septembre 2019 et n° 2020-366 du 14 mai 2020, susvisés, visant M. Omar BORCHE ZELAYA, sont prolongées jusqu'au 12 août 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-119 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-225 du 23 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-118 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-288 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-225 du 23 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-118 du 7 février 2019 et n° 2020-288 du 9 avril 2020, susvisés, visant M. Nabil BOUTAHJA, sont prolongées jusqu'au 12 août 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-120 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-334 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1159 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-823 du 26 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-372 du 14 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-334 du 18 avril 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1159 du 13 décembre 2018, n° 2019-823 du 26 septembre 2019 et n° 2020-372 du 14 mai 2020, susvisés, visant M. Abdellatif CHAHMOUT alias Abdellatif CHAMOUT, sont prolongées jusqu'au 12 août 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-121 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-243 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1155 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-711 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-369 du 14 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-243 du 28 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1155 du 13 décembre 2018, n° 2019-711 du 5 septembre 2019 et n° 2020-369 du 14 mai 2020, susvisés, visant Mme Laila EL HAMDOUNI, sont prolongées jusqu'au 12 août 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-122 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-338 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1157 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-725 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-374 du 14 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-338 du 18 avril 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1157 du 13 décembre 2018, n° 2019-725 du 5 septembre 2019 et n° 2020-374 du 14 mai 2020, susvisés, visant M. Monsef EL MKHAYAR, sont prolongées jusqu'au 12 août 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-123 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-339 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-129 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-114 du 6 février 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-339 du 18 avril 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-129 du 7 février 2019 et n° 2020-114 du 6 février 2020, susvisés, visant M. Youness EL MOUSAID EL HASSANI, sont prolongées jusqu'au 12 août 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-124 du 4 février 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-244 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-124 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-111 du 6 février 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-244 du 28 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-124 du 7 février 2019 et n° 2020-111 du 6 février 2020, susvisés, visant M. David FRANCO PORTOLES, sont prolongées jusqu'au 12 août 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-125 du 4 février 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ASCOMA JUTHEAU HUSSON », au capital de 600.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ASCOMA JUTHEAU HUSSON » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 décembre 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « JUTHEAU HUSSON S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 décembre 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-126 du 4 février 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ASCOMA MARITIME S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ASCOMA MARITIME S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 décembre 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « JUTHEAU HUSSON YACHTING S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 décembre 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-127 du 4 février 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MICOME », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MICOME » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 décembre 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 350.000 € par l'augmentation de la valeur nominale de l'action de la somme de 150 € à celle de 350 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 décembre 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-128 du 4 février 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Revolutionaries Group S.A.M. » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Revolutionaries Group S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 novembre 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1er des statuts (forme-dénomination sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 novembre 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-411 du 2 février 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la Monaco Run 2021.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1er, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

Article Premier.

Du jeudi 11 février à 00 heure 01 au lundi 15 février 2021 à 08 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1er est reportée pour les véhicules de l'organisation des épreuves de la Monaco Run 2021.

Art. 2.

À l'occasion de ces épreuves, le stationnement des véhicules est interdit, du samedi 13 février à 23 heures au dimanche 14 février 2021 à 12 heures :

- avenue J.-F. Kennedy ;
- boulevard Louis II ;
- avenue Princesse Grace.

Art. 3.

À l'occasion de ces épreuves, la circulation des véhicules est interdite :

1°) Le dimanche 14 février 2021 de 08 heures à 12 heures :

- Avenue J.-F. Kennedy ;
- Boulevard Louis II ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas voie amont, aux véhicules des riverains lorsque le déroulé des courses le permettra.

2°) Le dimanche 14 février 2021 de 08 heures à 12 heures :

- rond-point du Portier ;
- avenue Princesse Grace ;
- rond-point du Sporting ;
- rond-point du Monte-Carlo Bay.

Cette disposition ne s'applique pas, avenue Princesse Grace, aux véhicules des riverains lorsque le déroulé des courses le permettra.

Art. 4.

Le dimanche 14 février 2021 de 08 heures à 12 heures, avenue J.-F. Kennedy, le sens unique de circulation est inversé entre l'amorce de l'avenue d'Ostende et le quai des États-Unis.

Cette disposition est applicable à la seule intention des véhicules des riverains qui seront autorisés, en fonction du déroulé des courses :

- à circuler, voie amont du boulevard Louis II en provenance du rond-point du Portier pour regagner leur domicile jusqu'aux alentours de 08 heures 30 ;
- à quitter leur stationnement jusqu'à la fin des épreuves.

Art. 5.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

Art. 6.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules dûment autorisés, à ceux du comité d'organisation, de secours, d'urgence et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

Art. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 8.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

Art. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 février 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 février 2021.

Le Maire,

G. Marsan.

Affiché à la porte de la Mairie le 8 février 2021.

Arrêté Municipal n° 2021-453 du 8 février 2021 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-491 du 18 février 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent d'Entretien dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-855 du 14 mars 2016 portant nomination d'un Chef d'Équipe au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre CERULLI, Chef d'Équipe au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 4 avril 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 8 février 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 février 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-454 du 8 février 2021 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-4239 du 6 novembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fabrice COEUR est nommé en qualité de Jardinier au Jardin Exotique et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 1er mars 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 8 février 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 février 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-39 d'un Administrateur - Auditeur comptable et financier au Contrôle Général des Dépenses.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur - Auditeur comptable et financier au Contrôle Général des Dépenses, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Au sein du pôle Vérifications, les missions du poste consistent notamment à :

- vérifier les rapports financiers sur les comptes des entités bénéficiant d'une aide de l'État en garantissant l'exactitude de cette vérification et de l'analyse ;

- rédiger les rapports de vérifications de ces comptes ;

- donner son avis sur les projets de délibération relatifs aux budgets des entités subventionnées ;
- donner son avis sur les projets de délibération relatifs aux virements de crédits ;
- gérer le suivi des informations et des documents nécessaires à la vérification et l'analyse des comptes du Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la gestion, de l'audit, de la finance ou de la comptabilité ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un ou plusieurs des domaines précités ;
- avoir une expérience avérée dans le domaine de l'audit ;
- maîtriser la rédaction de comptes rendus et de rapports ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office).

• Savoir-être :

- être rigoureux ;
- avoir l'esprit d'analyse et de synthèse ;
- apprécier le travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2021-40 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- rédiger divers actes juridiques et administratifs (convention d'occupation du Domaine Public, bail commercial, protocole d'accord…) ;
- assurer le suivi et la gestion administrative des dossiers ;
- gérer les relations administratives et contractuelles avec les locataires professionnels domaniaux ;
- traiter les dossiers contentieux liés au secteur d'habitation ;
- assurer une veille juridique sur l'évolution de la réglementation, notamment en droit des contrats, commercial, de l'urbanisme et de l'immobilier.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- savoir travailler en équipe ;
- faire preuve d'organisation et de rigueur ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer de bonnes aptitudes à la rédaction, à l'analyse et à la synthèse ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel…) ;
- une connaissance en droit de l'urbanisme ou de l'immobilier serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2021-41 d'un Analyste-Gestionnaire de Base de Données (DBA) à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste-Gestionnaire de Base de Données

(DBA) à la Direction des Systèmes d'Information pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Il est précisé que les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- de gérer le parc de bases de données de l'Administration ;
- d'évaluer la charge de travail relative aux nouveaux projets ;
- de diagnostiquer les problèmes de performances des plateformes ;
- de produire régulièrement les indicateurs de suivi des activités pour la Direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'administration et la gestion des bases de données (DB2, Oracle, PostgreSQL,…) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'administration de bases de données Oracle 11g et supérieur, PostgreSQL 9.6 et supérieur, MSSQLServer 2012 et supérieur ;
- maîtriser l'outil RMAN ;
- maîtriser l'outil DBSQWare ;
- maîtriser la modélisation des structures de données et assurer une assistance aux développeurs ;
- maîtriser les dispositifs de haute disponibilité et de passage en backup (PRA) ;
- avoir de bonnes connaissances de l'amélioration des performances des moteurs de bases de données ;
- être apte à gérer un capacity planning des ressources informatiques spécifiques aux bases de données ;
- être en capacité d'assurer le maintien en condition opérationnelle de l'ensemble de bases de données du SI ;
- avoir de bonnes connaissances des systèmes d'exploitation Linux et Windows ;
- avoir de bonnes connaissances du scripting d'automatisation de tâches ;
- disposer de bonnes connaissances professionnelles de la langue anglaise ;
- être autonome, rigoureux et faire preuve d'initiatives ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;
- avoir un esprit d'analyse poussé et faire preuve de persévérance dans la résolution de problèmes informatiques complexes ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens du Service Public.

Avis de recrutement n° 2021-42 d'un Chef de Section à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction des Systèmes d'Information pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Il est précisé que les missions afférentes au poste impliquent notamment :

L'ENCADREMENT :

- assurer l'encadrement hiérarchique de l'ensemble de l'équipe SEI (Supervision Exploitation Intervention) ;
- élaborer la feuille de route de l'équipe (nouvelles solutions, amélioration des processus, objectif de performance, etc.) ;
- assurer la gestion et le suivi du personnel (management, entretiens et recrutements) ;
- suivre la montée en compétence des ressources ;
- suivre l'action des correspondants sécurité ;
- suivre le budget alloué à la sécurité informatique ;
- participer au choix et l'évaluation des sous-traitants ;

LA PLANIFICATION, ORGANISATION, GESTION :

- établir et suivre le plan de charges ;
- définir les objectifs et les moyens de l'équipe ;

- piloter la gestion financière (récurrente et projet) en veillant au respect des procédures budgétaires ;

- proposer et mettre en place des outils de pilotage ;

- garantir la cohérence des projets et applications de son périmètre de responsabilité avec celle des autres équipes ;

- établir et suivre les tableaux de bord et reportings ;

- analyser et proposer des solutions pour améliorer continuellement la performance de son équipe ;

LA QUALITÉ, LA SÉCURITÉ :

- piloter la mise en place et veiller au respect des procédures et méthodes d'assurance de qualité et de sécurité du Système d'Information ;

LA COMMUNICATION :

- communiquer auprès des directions métier et la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique ;

- communiquer au sein de son équipe (communication descendante, communication montante) ;

- savoir conseiller, proposer des solutions et aider à la prise de décision éclairée.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dont une dans le pilotage d'une équipe en charge de l'exploitation et la maintenance des équipements et services informatiques ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- disposer de bonnes connaissances professionnelles de la langue anglaise ;

- avoir participé à la mise en place d'un niveau 2 de support ;

- avoir participer à la mise en place d'outils de monitoring ;

- avoir de bonnes connaissances des systèmes d'exploitation (Linux, Windows), de solutions de virtualisation, de systèmes de sauvegarde, messagerie (exchange) ;

- avoir un bon niveau rédactionnel ;

- être autonome, rigoureux et faire preuve d'initiatives ;

- posséder des aptitudes au travail en équipe ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;

- avoir un esprit d'analyse poussé et faire preuve de persévérance dans la résolution de problèmes informatiques complexes ;

- avoir le sens du Service Public.

Avis de recrutement n° 2021-43 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;

- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts ;

- être de bonne moralité ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc…) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2021-44 d'un Technicien Réseau Télécommunication à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien Réseau Télécommunication à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (DPRN) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Les missions afférentes au poste consistent notamment à :

- réaliser des interventions et dépannages sur l'ensemble du réseau téléphonique de l'Administration ;
- gérer les installations téléphoniques des Services/Directions sous la responsabilité de la DPRN ;
- assister les différents utilisateurs ;
- assurer un suivi rigoureux de l'entretien et des travaux sous la responsabilité du Gestionnaire Réseau Télécommunication.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la téléphonie, du câblage V.D.I. et du câblage de distribution ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un B.E.P. ou un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la téléphonie, du câblage V.D.I. et du câblage de distribution ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil de gestion des autocommutateurs de types OXO / OXE (Alcatel / Lucent) ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel, Visio, Autocad) ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « A1 » ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des aptitudes en matière d'organisation du travail, de relations humaines et de travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et d'autonomie ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et savoir communiquer tant à l'oral qu'à l'écrit ;
- être apte à faire face à une charge de travail importante ;
- avoir le sens du Service Public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- des compétences et une expérience dans le fonctionnement de la technologie IPBX seraient appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 1er mars 2021 inclus.

Avis de recrutement n° 2021-45 d'un Médecin Conseil au Service des Prestations Médicales de l'État.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médecin Conseil au sein du Service des Prestations Médicales de l'État (S.P.M.E.), pour une durée déterminée de trois ans, la période d'essai étant de neuf mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 668/1123.

Les missions principales du poste consistent à :

1°) avoir un rôle de conseil auprès du Chef du S.P.M.E. pour le paiement des prestations en nature et en espèces, à savoir :

- émettre des avis principalement sur :
  - la justification des arrêts de travail pour raisons médicales ou en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
  - les hospitalisations ;
  - les placements en convalescence, en moyen et long séjours, en centres spécialisés ;

- les Hospitalisations A Domicile et Soins A Domicile (H.A.D. et S.A.D.) ;
- les actes médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques soumis à accord préalable et leur conformité à la nomenclature en vigueur ;
- les demandes d'Exonération du Ticket Modérateur (E.T.M.) et leur prolongation ;
- les reprises de travail à mi-temps thérapeutique ;

- décider des contrôles réglementaires à domicile effectués par un Agent Visiteur auprès des assurés en arrêt de travail pour raisons médicales notamment sur demande de leur hiérarchie ;

2°) s'assurer de la conformité, de la qualité et de la sécurité des soins présentés au remboursement et faire la promotion des bonnes pratiques médicales ;

3°) présider :

- la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités (chargée notamment de statuer sur les mises en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée et de déterminer les taux d'Incapacité Permanente Partielle (I.P.P.) en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle) ;
- la Commission Médicale de Recrutement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État de Docteur en Médecine ;
- être inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins en France ou à Monaco ;
- justifier d'une pratique clinique ;
- une expérience professionnelle en qualité de Médecin Conseil serait appréciée, à défaut, une formation d'une durée de six mois sera effectuée par le Médecin Conseil du S.P.M.E. actuellement en poste ;
- disposer d'aptitude à l'emploi de l'outil informatique ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

Savoir-être :

- être de bonne moralité ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- impulser des décisions ;
- posséder des qualités de médiateur ;
- posséder des valeurs éthiques et déontologiques ;
- être réactif et adaptable.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 14 mars 2021 inclus.

Avis de recrutement n° 2021-46 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- effectuer les visites périodiques des immeubles domaniaux et vérifier le bon entretien des installations techniques ;
- réaliser des états des lieux entrant et sortant ;
- faire des demandes d'établissements de devis de réparation, vérifier les prix, effectuer les suivis des commandes et des travaux ;
- assurer l'interface avec les locataires domaniaux pour les missions dévolues.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme technique s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la coordination d'entreprises et dans la conduite de chantiers ;
- disposer de compétences dans l'établissement de métrés, de descriptifs quantitatifs tous corps d'état, de plans côtés ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Autocad…) ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une expérience professionnelle au sein d'une administration serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2021-47 d'un(e) Secrétaire-Comptable au Stade Louis II.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-Comptable au Stade Louis II,

pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment en :

- l'édition des lettres de commandes ;
- la gestion des recettes du Service (issues de diverses activités) ;
- la mise à jour des tableaux de bord.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.E.P. Comptabilité ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire-Comptable ;
- des compétences dans le domaine de la comptabilité sont exigées ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser parfaitement les logiciels informatiques Word et Excel ;
- posséder des connaissances en matière de classement et d'archivage ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- des connaissances en matière de comptabilité publique ainsi qu'une expérience au sein d'une entité administrative seraient appréciées.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Avis de recrutement n° 2021-48 d'un(e) Élève - Assistant(e) Social(e) de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Élève - Assistant(e) Social(e) de Police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Être âgé(e) de 21 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;

2. Être titulaire du Diplôme d'État d'Assistant du Service Social (DEASS) ;

3. Être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers) ;

4. Être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement ;

5. Être de bonne moralité ;

6. Avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco ;

7. Ne seront pas admis(es) à se présenter à ce concours les candidat(e)s qui ont échoué à trois reprises au concours d'Élève - Assistant(e) Social(e) de Police ainsi que ceux qui ne présentent pas toutes les garanties requises pour l'exercice des fonctions d'élève assistant(e) social(e) de police ;

8. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II - CRITÈRES PHYSIQUES

1. Avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,75 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau, ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids ;

2. Avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10èmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10èmes, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

3. Avoir les qualités auditives suivantes :

- courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 db pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20db de 2000 à 6000 hertz et 30db de 6000 à 8000 hertz,

- scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,

- scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique ;

4. Être à jour des vaccins antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) ;

5. N'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

6. Être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée.

III - DOCUMENTS À FOURNIR

Les candidat(e)s devront adresser à l'École de Police de la Direction de la Sûreté Publique, au plus tard le 26 février 2021 inclus, un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de candidature adressée à Monsieur le Directeur de la Sûreté Publique, précisant les motivations ;

- un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco ;

- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Direction de la Sûreté Publique ou téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police dûment remplie ;

- un curriculum-vitae complet ;

- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille ;

- une photocopie des diplômes et/ou attestations justifiant du niveau d'études ;

- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B » ;

- une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15) ;

- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc ;

- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois à la date de la première épreuve du concours ;

- un certificat de nationalité monégasque ou française ;

- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le ou la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 5 et 6 susmentionnés et, d'autre part, que le ou la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois. Ce document est téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police ;

- les candidat(e)s de nationalité française, devront fournir une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Sera déclaré irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni ces documents.

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s pour une vérification des critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, étant précisé qu'ils devront impérativement présenter, à cette occasion, les originaux des photocopies des pièces réclamées.

IV - ÉPREUVES DU CONCOURS

Les candidat(e)s admis(es) à concourir seront convoqué(e)s aux épreuves détaillées ci-dessous, notées sur 20 points chacune et dotées des coefficients suivants :

1. Épreuves d'admissibilité :

a) Épreuves sportives (coef.2) :

- épreuve de natation (50 mètres nage libre),

- course à pied de 1000 mètres,

- parcours d'évaluation des capacités physiques.

Une moyenne générale inférieure à 12/20 est éliminatoire.

b) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves sportives, seront soumis à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis consultatif, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulants.

c) Une épreuve écrite portant sur la protection judiciaire de la jeunesse (durée : quatre heures ; coef.3)

Une note inférieure à 6 / 20 est éliminatoire

d) Une épreuve écrite sur la protection sociale (durée : trois heures ; coef.2)

Une note inférieure à 6 / 20 est éliminatoire

e) Un questionnaire à choix multiple portant sur le cadre institutionnel politique monégasque (durée : deux heures ; coef. 2),

Une note inférieure à 6 / 20 est éliminatoire

Pour participer aux épreuves d'admission, les candidat(e)s devront avoir obtenu aux épreuves d'admissibilité une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

2. Épreuves d'admission :

a) Une épreuve orale portant sur la protection judiciaire de la jeunesse (coef.2)

Une note inférieure à 8 / 20 est éliminatoire.

b) Un questionnaire à choix multiple portant sur une langue étrangère (anglais, allemand, espagnol, italien), laquelle devra être indiquée par les candidats lors de la constitution de leur dossier (durée : 2 heures ; coef.1)

c) Une conversation avec le jury (coef.6)

Une note inférieure à 10 / 20 est éliminatoire.

Les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque ayant obtenu, au moins, ces 180 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

À l'issue des épreuves d'admission, dans la limite des postes disponibles, le jury arrêtera le classement final par ordre de mérite en ne retenant que les candidat(e)s ayant obtenu un total minimum de 180 points sur 360 sur l'ensemble du concours.

V. - COMMISSION MÉDICALE

Les candidats retenus au terme des épreuves d'admission seront convoqués par la Commission Médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2009-160 du 8 avril 2009 relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions d'Élève-Lieutenant-Inspecteur de police et d'Élève-Agent de police, modifié.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, entraînera l'élimination du ou de la candidat(e).

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidat(e)s seront déclaré(e)s admis, dans la limite des postes à pourvoir, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude physique délivré par la commission médicale de recrutement.

VI. - COMPOSITION DU JURY

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Sûreté Publique, ou son représentant, Président,

- M. le Directeur Adjoint de la Sûreté Publique, ou son représentant,

- M. le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,

- M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,

- Un Magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires,

- M. le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant,

- Mme le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant,

- Mme le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de l'Évènementiel et de la Préservation du Cadre de vie, ou son représentant,

- M. le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant,

- Un psychologue, à titre consultatif.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 3, impasse des Carrières 1er étage, d'une superficie de 50,28 m².

Loyer mensuel : 1.700 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Marie-Paule VALLAURI.

Téléphone : 93.50.76.36.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 2021.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 6, impasse des Carrières 1er étage, d'une superficie de 44,65 m².

Loyer mensuel : 1.600 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Marie-Paule VALLAURI.

Téléphone : 93.50.76.36.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 2021.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tour de garde des médecins - 1er trimestre 2021 - Modifications.

Mardi 23 février	Dr Miniconi
Mercredi 24 février	Dr Sauser

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-11 de deux postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de Vie sont vacants à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;

- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3ème Âge.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de M. le Maire en date du 8 février 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Recette Municipale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des bons cadeaux offerts au personnel communal via l'application Carlo ».

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 décembre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 2 février 2021 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Recette Municipale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des bons cadeaux offerts au personnel communal via l'application Carlo ».

Monaco, le 8 février 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Délibération n° 2020-186 du 16 décembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des bons cadeaux offerts au personnel communal via l'application Carlo », présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Carlo le 14 octobre 2020, concernant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Mettre à disposition aux commerçants et aux consommateurs un programme de fidélité monégasque basé sur le gain et l'utilisation de « cashback » », et dont il a été délivré récépissé le 9 novembre 2020 ;

Vu la demande d'avis déposée par la Commune de Monaco, le 26 novembre 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des bons cadeaux offerts au personnel communal via l'application » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

En tant qu'acteur aux côtés du Gouvernement du plan de relance de l'activité économique de la Principauté mis en œuvre suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19, la Commune entend offrir aux personnes éligibles des bons cadeaux utilisables uniquement dans les commerces de la Principauté.

Ainsi, le traitement y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Fonds Rouge et Blanc : gestion de bons cadeaux ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de la Commune actifs et les fonctionnaires retraités. Parmi ces personnes, ne sont pas concernées par le présent traitement celles qui n'ont pas bénéficié dans le second semestre de 2020 d'un mois de salaire ou de retraite.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « Adresser une information aux bénéficiaires sur l'organisation de l'action ;
- Collecter les données des bénéficiaires des bons cadeaux du « fonds rouge et blanc » ;
- Vérifier leur adéquation tenant compte des conditions d'attribution des bons cadeaux ;
- Pseudonymiser les informations avant communication à la plateforme de gestion des bons cadeaux ;
- Reprendre les informations pseudonymisées en fin d'opération ;
- Disposer des montants utilisés par les bénéficiaires généraux et indirectement nominatifs ;
- Établissement de statistiques (non nominatives) sur l'utilisation des bons cadeaux ».

Il convient de relever que la Commune dispose d'un accès à l'application Carlo sur des états de dépenses généraux non nominatifs nécessaires au suivi de ses engagements financiers.

En outre, il est précisé que si le bénéficiaire ne souhaite pas créer un compte dans Carlo et activer les bons par ce biais, un QR code lui permettant d'utiliser ces derniers sera mis à disposition au Cercle A.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Le responsable de traitement indique que le traitement « s'inscrit dans le cadre du Fonds Rouge et Blanc » qui permet la distribution de bons cadeaux dans le cadre du plan de relance de l'activité économique en Principauté.

Il est en outre précisé « que les droits et libertés des personnes concernées sont pris en considération par la pseudonymisation des données communiquées à la plate-forme de gestion des bons cadeaux. En outre seules des statistiques globales seront réalisées (…) ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, matricule, code Carlo ;
- adresses et coordonnées : adresse ;
- vie professionnelle : employeur (Mairie de Monaco), statut (actif, retraité), rang ;
- caractéristiques financières : code service budgétaire, code nationalité, date d'effet dans la paie, date de paie, échelle de classement, indice, mode de rémunération, montant salaire, montant des bons, montant du cash back, montant dépensé, montant restant.

Les données proviennent du traitement « Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux » de la Commune, tandis que les codes Carlo sont générés par la Direction des Systèmes d'Information.

Par ailleurs, la Commission constate qu'à l'issue de l'opération, le Gouvernement connaîtra le montant de la somme allouée dépensé de manière effective par la personne concernée, sans connaître la qualité des achats effectués par celle-ci.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention insérée dans un courrier qui leur est adressé.

Celle-ci étant jointe au dossier, la Commission constate que l'information des personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par les personnes concernées par voie postale auprès du Service Informatique Data Protection Officer.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement ne communique aucune information à des destinataires autre que les codes Carlo et les montants associés à la plateforme Carlo qui gère les bons cadeaux.

Par ailleurs, ont accès au traitement :

- Le personnel de la Commune dans le cadre de leurs fonctions (recette Municipale/service de Gestion des personnels) en consultation ;

- Les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor dans le cadre de leurs missions en inscription, modification, mise à jour ;

- Les agents habilités de la DSI et toute personne travaillant sous son autorité : accès dans le cadre de leurs missions en extraction et génération des codes.

La Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est rapproché avec les traitements suivants :

- « Gestion automatisé des techniques de communication », légalement mis en œuvre, pour permettre l'échange de mails ;

- « Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux », pour connaître les éléments de rémunération permettant de déterminer le montant de la prime auquel chaque personne concernée est éligible.

En outre, le traitement est interconnecté avec le traitement concomitamment soumis par l'État ayant pour finalité « Fonds Rouge et Blanc : gestion de bons cadeaux ». Le traitement de l'opération pour la Mairie s'effectuera selon les modalités du traitement de l'État.

Enfin, les codes Carlo seront communiqués aux personnes concernées qui les renseigneront dans le traitement relatif au programme de fidélité monégasque de cash-back de Carlo APP, légalement mis en œuvre.

À l'analyse des éléments du dossier, ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux finalités initiales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

De plus, la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts.

La Commission rappelle que les accès effectués à l'application métier par la DSI (ainsi qu'aux sauvegardes) doivent être journalisés et qu'un message/une alerte doit être envoyé au responsable métier l'informant de cet accès qui aura été préalablement justifié ou devra l'être.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées « 40 ans après l'âge légal de la retraite ».

La Commission relève que cette durée de conservation de 40 ans après l'âge légal de la retraite permet la conservation et la justification des éléments permettant d'établir les droits à la retraite, et ceux des ayants-droit. Or, la Commission relève que cette prime, qui n'est pas incluse dans la fiche de paie et n'ouvre aucun droit sur la retraite des personnes concernées, n'a pas à être conservée sur une période aussi longue. Elle fixe donc la durée de conservation de l'ensemble des informations objets du présent traitement à 5 ans après son versement, délai qui permet à la fois d'être conforme aux prescriptions légales si un litige venait à naitre avec l'Administration monégasque, et couvre les prescriptions fiscales du pays voisin si un litige venait à naitre relativement à la véracité des déclarations fiscales des personnes soumises à impôt.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;

- la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts ;

- les accès effectués à l'application métier par la DSI (ainsi qu'aux sauvegardes) doivent être journalisés et qu'un message/une alerte doit être envoyé au responsable métier (la Commune) l'informant de cet accès qui aura été préalablement justifié ou devra l'être.

Fixe la durée de conservation de l'ensemble des informations objets du présent traitement à 5 ans après le versement effectif de la prime.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de bons cadeaux offerts au personnel communal via l'application Carlo ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2021-RC-04 du 2 février 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'implémentation du score HOME-CoV révisé pour guider le choix d'une hospitalisation ou d'une prise en charge ambulatoire des patients ayant une infection à SARS-CoV-2 avérée ou probable admis aux urgences », dénommé « RevisedHOME-COV ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2021-005 du 20 janvier 2020, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'implémentation du score HOME-CoV révisé pour guider le choix d'une hospitalisation ou d'une prise en charge ambulatoire des patients ayant une infection à SARS-CoV-2 avérée ou probable admis aux urgences », dénommé « RevisedHOME-COV » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'implémentation du score HOME-CoV révisé pour guider le choix d'une hospitalisation ou d'une prise en charge ambulatoire des patients ayant une infection à SARS-CoV-2 avérée ou probable admis aux urgences », dénommé « RevisedHOME-COV » ;

- Le responsable du traitement est le CHU d'Angers. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « RevisedHOME-COV » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

  • organiser l'inclusion des patients ;

  • collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;

  • conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

  • assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;

  • permettre le cas échéant, le suivi des évènements indésirables.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 2 février 2021.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :

  • l'identité,

  • les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 2 février 2021.

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2021-5 du 20 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'implémentation du score HOME-CoV révisé pour guider le choix d'une hospitalisation ou d'une prise en charge ambulatoire des patients ayant une infection à SARS-CoV-2 avérée ou probable admis aux urgences », dénommé « RevisedHOME-CoV présenté par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 2 décembre 2020, portant sur la recherche biomédicale, avec bénéfice individuel direct, intitulée « Étude HOME-CoV : Étude d'implémentation du score HOME-CoV révisé pour guider le choix d'une hospitalisation ou d'une prise en charge ambulatoire des patients ayant une infection à SARS-CoV-2 avérée ou probable admis aux urgences » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 16 décembre 2020, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'implémentation du score HOME-CoV révisé pour guider le choix d'une hospitalisation ou d'une prise en charge ambulatoire des patients ayant une infection à SARS-CoV-2 avérée ou probable admis aux urgences », dénommé « RevisedHOME-CoV » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2021 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'implémentation du score HOME-CoV révisé pour guider le choix d'une hospitalisation ou d'une prise en charge ambulatoire des patients ayant une infection à SARS-CoV-2 avérée ou probable admis aux urgences ».

Il est dénommé « RevisedHOME-CoV ».

Il porte sur une étude multicentrique interventionnelle, pragmatique d'implémentation d'une stratégie basée sur le score HOME-CoV révisé.

Cette étude va avoir lieu dans plusieurs centres en France, en Belgique et à Monaco. En Principauté, cette étude se déroulera au CHPG, sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein de l'unité COVID Urgences. Le responsable de traitement souhaite inclure 1300 patients au total dont 20 à Monaco.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal de démontrer la fiabilité et la sécurité de la prise en charge ambulatoire chez les patients hautement suspects ou confirmés atteints de la COVID-19 se présentant aux urgences et ayant un score HOME-CoV révisé inférieur à 2 (règle négative).

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients suivis dans l'unité COVID Urgences ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des effets indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentements éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

➢ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par un motif d'intérêt public et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➢ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées de sorte que lesdits patients sont identifiés à l'aide du numéro de centre (2 lettres + 2 chiffres) et d'un numéro de patient qui s'incrémente (3 chiffres).

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : initiales, numéro, nom, prénom, date de naissance, sexe, date de signature du consentement ;

- identité du médecin : numéro de centre, nom du centre, nom.

➢ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de patient, initiales du patient, année de naissance, sexe, lieu de vie ;

- données de santé : signature du consentement, critères d'inclusion/non inclusion, antécédents, traitements, examen clinique, biologie, imagerie, orientation du patient, statut du patient (visites de suivi et visite de fin d'étude).

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur les données du personnel du CHPG traitées de manière automatisée

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;

- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification (raison de la modification) et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Lettre d'information pour le participant » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement pour le participant ».

La Commission constate que ces documents d'information indiquent que si le patient retire son consentement au cours de la recherche, les données déjà recueillies seront traitées sauf opposition de sa part.

Lesdits documents précisent en outre que ce droit ne pourra toutefois pas s'exercer si l'effacement de ces données « devait rendre impossible ou compromettre l'analyse des données de l'étude ».

La Commission relève par ailleurs que ces deux documents prévoient également qu'en l'absence d'opposition de la part du patient « des travaux de recherche dans la même thématique pourront être conduits à partir des données collectées pour cette étude ».

À cet égard, elle constate que cette participation ultérieure à des travaux de recherche fait l'objet d'un consentement séparé par le biais d'une case à cocher au sein du formulaire de consentement, afin que le patient puisse effectivement y consentir ou s'y opposer.

La Commission considère ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein de l'unité COVID Urgences du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel habilité du CHPG (Médecin investigateur, ARC) : inscription, modification et consultation des données des patients inclus au CHPG ;

- le data-manager du responsable de traitement : consultation, modification uniquement des données présentant des erreurs évidentes prévues au plan de validation des données, extraction des données ;

- le personnel autorisé du responsable de traitement (ARC, statisticien) : consultation afin de réaliser le monitoring et les analyses techniques.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur les destinataires des informations

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données seront transmises, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

La Commission rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée d'inclusion est de 3 mois.

La durée de participation des patients est de 2 semaines maximum.

La durée totale de l'étude est de 3 mois et 2 semaines.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct, intitulée « Etude HOME-CoV : Etude d'implémentation du score HOME-CoV révisé pour guider le choix d'une hospitalisation ou d'une prise en charge ambulatoire des patients ayant une infection à SARS-CoV-2 avérée ou probable admis aux urgences ».

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'implémentation du score HOME-CoV révisé pour guider le choix d'une hospitalisation ou d'une prise en charge ambulatoire des patients ayant une infection à SARS-CoV-2 avérée ou probable admis aux urgences », dénommé « RevisedHOME-CoV ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er février 2021 portant sur la mise en œuvre par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Candidature en BTS ou DCG ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 janvier 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Candidature en BTS ou DCG ».

Monaco, le 1er février 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-9 du 20 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Candidature en BTS ou DCG » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 relative à l'enseignement, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1er mars 1966 portant création d'une direction de l'éducation nationale, d'un service des affaires culturelles et d'un service des congrès ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 13 octobre 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « S'inscrire en BTS ou DCG » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 décembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (ci-après, la DENJS) souhaite mettre à la disposition de candidats un téléservice afin de leur permettre de candidater en ligne pour une inscription en BTS ou en Diplôme de Comptabilité Générale (DCG).

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, le Ministre d'État soumet ainsi, à l'avis de la Commission, le traitement ayant pour finalité « S'inscrire en BTS ou DCG ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « S'inscrire en BTS ou DCG ».

Il concerne les agents traitants, les candidats à l'inscription, ainsi que les responsables légaux de ces derniers.

La démarche en ligne, mise à la disposition des candidats, a notamment pour fonctionnalités :

- la saisie des informations sur l'admission souhaitée ;
- la saisie des informations sur le candidat et sur son parcours précédent ;
- la saisie d'informations sur les responsables légaux des candidats ;
- l'import de pièces justificatives ;
- l'annulation d'une candidature ;
- l'envoi d'un courriel de confirmation/ou d'annulation de candidature ;
- l'envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- l'export d'un fichier Excel comprenant toutes les déclarations et informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Le responsable de traitement précise, par ailleurs, que « la création du compte usager se fait via Login » et que « Le téléservice récupère l'adresse email grâce à ce compte ».

Il est également précisé qu'« un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme est mis à disposition des usagers », étant précisé que « les réponses seront traitées anonymement par la Direction des Services Numériques afin de remplir sa mission ».

La Commission souligne cependant que le présent traitement a pour objet de candidater à l'admission en BTS ou en DCG, et non de s'y inscrire.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Candidature en BTS ou DCG ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, il précise que le consentement des personnes concernées est formalisé par un acte positif clair matérialisé par le biais d'une case à cocher mentionnant « J'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « S'inscrire en BTS ou DCG » », ainsi que par l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation du téléservice, indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne.

Le téléservice est, par ailleurs, justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis. Ce dernier se rapportant aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1er mars 1966 portant création d'une direction de l'éducation nationale qui dispose que :

« la direction de l'éducation nationale est chargée :

- de l'organisation et de l'administration de l'enseignement public primaire, secondaire, technique et supérieur (…) ».

En outre, l'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur déclaration sans se déplacer et sans autre démarche, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

La Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance Souveraine susvisée « (…) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'usager, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

Enfin, le responsable de traitement indique que le sondage effectué par la Direction des Services Numériques, dans le cadre de sa mission découlant de l'Ordonnance Souveraine n° 7.955 du 12 mars 2020, sera traité anonymement.

Au regard de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont :

- Identité, situation de famille : titre, nom et prénom du demandeur ; nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, lieu de naissance, nationalité du candidat ; situation familiale, responsable, nom d'usage, nom de jeune fille et prénom des premier et deuxième responsables.

- Adresses et coordonnées : adresse, téléphone portable et email du candidat ; adresse, téléphone portable, email et téléphone professionnel des premier et deuxième responsables.

- Formation-diplômes : formation, activité, établissement, société, diplôme obtenu (ces informations sont demandées pour l'année en cours et pour les années N-1, N-2, N-3 et N-4) ; profession des premier et deuxième responsables.

- Données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager et adresse email du demandeur.

- Informations temporelles : données d'horodatage.

- Données de connexion : logs de connexion et données de messagerie de l'usager.

- Autre : Admission : formation, niveau, langue vivante A, langue vivante B.

Pièces justificatives : lettre de motivation, CV, bulletin scolaire de l'année en cours, bulletin scolaire de l'année précédente, attestation de travail, attestation de responsabilité civile, copie du diplôme de baccalauréat, notes du baccalauréat, décision de jugement en ce qui concerne la garde de l'enfant, lettre d'accord des parents.

Concernant ces deux dernières catégories de données, la Commission souligne qu'elles ne pourront concerner que les candidats mineurs ou faisant l'objet d'une mesure de protection spécifique.

Elle constate en plus que les logs de connexion et les données de messagerie des agents traitant les dossiers sont également collectés par le responsable de traitement et en prend acte.

Les informations ont pour origine la personne concernée, à l'exception des données d'identification électronique, des informations temporelles et des données de connexion qui proviennent du système et du module web de la démarche en ligne.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation du téléservice.

À la lecture de l'extrait de celles-ci-joint au dossier, la Commission constate que les mentions d'information sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par la personne concernée sur place, par voie postale, par accès en ligne au dossier (en cliquant sur un lien hypertexte intégré dans les conditions générales d'utilisation du téléservice) ou par courrier électronique adressé à la DENJS.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie de courrier électronique, la Commission rappelle qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Elle précise à cet effet que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

La Commission constate que la DENJS peut communiquer, à la Direction des Services Numériques un sondage anonymisé en lien avec le présent traitement.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont le personnel de l'Administration.

Après analyse des éléments communiqués, la Commission relève qu'ont plus particulièrement accès au traitement :

- les personnels de la DENJS : traitement des demandes, saisie des demandes courriers, validation administrative des demandes, gestion de l'application ;

- les personnels de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ou tiers intervenant pour son compte : dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;

- les personnels de la Direction des Services Numériques (DSN) ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure.

La Commission relève que de plus en plus de traitements métiers ou de téléservices font l'objet d'interventions de Directions supports qui administrent ou créent les solutions. Ces Directions supports sont décrites comme disposant d'accès aux traitements concernés.

Elle rappelle que ces dernières n'ont pas à avoir accès en continu à l'information métier, dont la sensibilité peut varier en fonction des Services concernés. Elle demande donc que les accès soient restreints au strict besoin d'en connaitre et que les interventions de supports soient effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

En ce qui concerne les tiers intervenant pour le compte de la DSI et de la DSN, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services.

De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève, par ailleurs, que les candidats disposent d'un accès en consultation à leur propre compte ainsi qu'une zone « texte libre » pour compléter leur dossier de candidature voire un dépôt de « pièces jointes ».

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel », légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement indique également que le traitement est interconnecté avec les traitements de messagerie professionnelle, légalement mis en œuvre par l'État.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorables à leur mise en œuvre.

La Commission considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives sont conservées deux ans à partir du dépôt de la demande, excepté les données d'identification électronique et les données de connexion qui sont effacées au bout d'un an et les informations temporelles au bout de trois mois.

Le responsable de traitement justifie la durée de conservation par la « nécessité pour la DENJS de conserver lesdites données dans le cadre de la gestion des dossiers scolaires des élèves et pour un meilleur suivi de ces derniers concernant leur inscription en BTS ou DCG pendant le temps du cursus de deux ans, prévu pour la formation en question ».

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Candidature en BTS ou DCG ».

Constate que les mentions d'information sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Rappelle que :

- les personnels des Directions supports, qui administrent ou créent les solutions, n'ont pas à avoir accès en continu à l'information métier, dont la sensibilité peut varier en fonction des Services concernés. Les accès doivent en effet être restreints au strict besoin d'en connaitre, les interventions de supports devant être effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art ;

- conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pares-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Candidature en BTS ou DCG ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er février 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander des vignettes pour les sociétés de VTC et VLC étrangers ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 janvier 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Demander des vignettes pour les sociétés de VTC et VLC étrangers ».

Monaco, le 1er février 2021.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-17 du 20 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander des vignettes pour les sociétés de VTC et VLC étrangers » exploité par la Direction de la Sûreté Publique présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.676 du 16 septembre 2019 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 13 octobre 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Demander des vignettes pour les sociétés de VTC et VLC étrangers » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 décembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Les entreprises de VTC et VLC étrangers doivent être autorisées par le Directeur de la Sûreté Publique à transporter des personnes en Principauté.

Afin de faciliter les demandes de vignettes attestant de la délivrance de cette autorisation, l'État souhaite mettre en œuvre un téléservice en permettant leur dépôt.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Demander des vignettes pour les sociétés de VTC et VLC étrangers ».

Il concerne « les chauffeurs de VTC ou VLC » ainsi que les « agents traitants ».

Aussi, la démarche en ligne mise en place à cette fin a pour fonctionnalités :

- Saisie des informations sur la société ;
- Saisie des informations sur les vignettes demandées ;
- Saisie des informations sur les véhicules ;
- Saisie des informations sur les chauffeurs ;
- Envoi de pièces justificatives ;
- Envoi des courriels de suivi des demandes ;
- Saisie d'informations complémentaires d'une demande incomplète ;
- Annulation d'une demande par les chauffeurs ;
- Envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- Export d'un fichier Excel qui comprend toutes les demandes et leurs informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Il est également précisé que le téléservice propose un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme dont les résultats sont traités par la Direction de l'Administration Numérique, devenue entre-temps Direction des Services Numériques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard le responsable de traitement indique que « le consentement est formalisé par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation. L'accord des personnes concernées est donc indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne ». Mais il est également formalisé par un acte positif clair sur une case à cocher qui indique « j'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Demander des vignettes pour les sociétés de VTC et VLC étrangers » ».

L'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier la démarche des usagers, et « s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ».

En outre, la Commission relève que le téléservice permet l'allocation de vignettes de manière simplifiée et conforme aux dispositions de la l'Ordonnance Souveraine n° 7.676 du 16 septembre 2019 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la règlementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.

En outre, l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers dispose que :

« À peine d'irrecevabilité de sa demande, le pétitionnaire fournit à la Direction de la Sûreté Publique :

1. un document attestant de l'existence légale de l'activité exercée par le pétitionnaire d'au moins 3 années ;

2. un document attestant de ce que l'activité exercée par le pétitionnaire a été régulièrement autorisée ;

3. une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ;

4. la liste des conducteurs employés par le pétitionnaire ainsi qu'une copie de leurs cartes professionnelles, en cours de validité, accompagnée d'une attestation sur l'honneur du dirigeant portant sur la vérification d'un extrait de casier judiciaire n° 3 vierge pour chacun des salariés ;

5. dans le cas d'une embauche ponctuelle, copie de la déclaration préalable d'embauche accompagnée d'une attestation sur l'honneur du dirigeant portant sur la vérification d'un extrait de casier judiciaire n° 3 vierge pour chacun des salariés ;

6. un document attestant de la souscription, par le pétitionnaire, d'une assurance professionnelle spécifique couvrant les personnes transportées en cours de validité ;

7. les documents attestant de la pleine propriété, par le pétitionnaire, pour au moins 50 % de la flotte à condition que le véhicule dévolu à l'activité de transport de personnes sur le territoire de la Principauté de Monaco soit en pleine propriété, précision faite que les véhicules financés au moyen d'un leasing pourront être considérés comme des véhicules en « pleine propriété » ;

8. un extrait du casier judiciaire du pétitionnaire, de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays de son domicile ;

9. ne pas avoir attiré défavorablement l'attention de la Direction de la Sûreté Publique ;

10. avoir, pendant au moins deux années (entre 2017 et 2020, 2020 y compris, dans le cadre de la vignette 2021), acquis au moins une vignette ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : demandeur : nom, prénom, raison sociale ; société : nom de la société, nom du gérant, prénom du gérant, pays d'origine de la société ;

- adresses et coordonnées : société : téléphone ;

- données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager, adresse mail du demandeur ;

- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage ;

- données de connexion : log de connexion de l'usager, données de messagerie de l'usager ;

- autre : date d'expiration de l'assurance RC professionnelle de la société, date d'expiration de la carte professionnelle du chauffeur.

La Commission relève également que sont collectées les données relatives aux véhicules, à savoir la marque, couleur, type et numéro d'immatriculation. Sont aussi collectées des informations relatives à la société, dont l'extrait de casier judiciaire, et les informations suivantes relatives aux chauffeurs : carte professionnelle, carnet médical, carte nationale d'identité, déclaration préalable d'embauche.

La Commission relève que l'article 2 l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, susvisé, liste de manière exhaustive les pièves à communiquer à la Direction de la Sûreté Publique. Cette liste ne comprend ni le carnet médical des chauffeurs, ni la copie de leurs cartes d'identités, qui doivent donc être exclus du présent traitement.

Par ailleurs, les informations ont pour origine l'entreprise effectuant la demande, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui proviennent du système.

La Commission considère que sous ces réserves les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais :

- d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'usager doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche ;

- d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

À la lecture de celles-ci, la Commission constate que les droits offerts aux personnes concernées sont larges et reprennent des droits du Règlement Général sur la Protection des Données, dont certains n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce, tels que notamment le droit à la portabilité. Elle s'interroge également sur le point de savoir si le responsable de traitement dispose des moyens effectifs pour faire bénéficier les personnes concernées de ces droits, encore inexistants en droit interne.

Elle attire également l'attention de la Direction de la Sûreté Publique sur la nécessité de sensibiliser les employeurs qui se doivent d'informer leurs chauffeurs de la communication de leurs informations vers le présent traitement. En effet, ces derniers ne peuvent être directement informés par la Direction de la Sûreté Publique de l'existence de celui-ci si ce ne sont pas ces derniers qui effectuent directement la démarche.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès de la Direction de la Sûreté Publique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataires des informations objets du présent traitement.

Les accès sont définis comme suit :

- le personnel habilité de la Direction de la Sûreté Publique pour le traitement des demandes ;

- les personnels de la Direction des Systèmes d'Information, ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;

- les Personnels de la Directions des Services Numériques, ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure : tous droits.

La Commission relève que de plus en plus de traitements métiers ou de téléservices font l'objet d'interventions de Directions supports qui administrent ou créent les solutions. Ces Directions supports sont décrites comme disposant d'accès aux traitements concernés. Elle rappelle que ces dernières n'ont pas à avoir accès en continu à l'information métier, dont la sensibilité peut varier en fonction des Services concernés. Elle rappelle donc que les accès doivent être restreints au strict besoin d'en connaitre et que les interventions de supports soient effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève par ailleurs que les personnes concernées disposent d'un accès à leur propre compte.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorables à leur mise en œuvre.

Le responsable de traitement indique également que le traitement est interconnecté avec les messageries professionnelles légalement mises en œuvre par l'État.

La Commission considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées sont conservées 1 an.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- le responsable de traitement, s'il intègre de nouveaux droits en faveur des personnes concernées, doit être en mesure de les assurer, et doit vérifier l'adéquation de ceux-ci avec le présent traitement, notamment en ce qui concerne le droit à la portabilité ;

- les accès doivent être restreints au strict besoin d'en connaitre et que les interventions de supports soient effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que la Direction de la Sûreté Publique :

- attire l'attention des employeurs sur la nécessité d'informer les chauffeurs de la communication de leurs informations vers le présent traitement ;

- ne collecte pas les carnets de santé et pièces d'identité des chauffeurs, qui ne figurent pas dans la liste des pièces à lui communiquer prévue à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander des vignettes pour les sociétés de VTC et VLC étrangers ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er février 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclaration préalable de course pour les VTC et les VLC étrangers ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 janvier 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Déclaration préalable de course pour les VTC et les VLC étrangers ».

Monaco, le 1er février 2021.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-18 du 20 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclaration préalable de course pour les VTC et les VLC étrangers » exploité par la Direction de la Sûreté Publique présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.676 du 16 septembre 2019 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la règlementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 13 octobre 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Déclaration préalable de course pour les VTC et VLC étrangers » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 décembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Les entreprises de VTC et VLC autorisées en Principauté à transporter des personnes doivent déclarer les courses envisagées avant d'effectuer leur prestation.

Afin de faciliter ces déclarations, l'État souhaite mettre en œuvre un téléservice en permettant le dépôt.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Déclaration préalable de course pour les VTC et VLC étrangers ».

Il concerne « les chauffeurs de VTC ou VLC » ainsi que les « agents traitants ».

Aussi, la démarche en ligne mise en place à cette fin a pour fonctionnalités :

- Saisie des informations sur la société ;
- Saisie des informations sur le demandeur ;
- Saisie des informations sur le chauffeur ;
- Saisie des informations sur la course ;
- Annulation d'une déclaration par l'entreprise ou par un agent ;
- Envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement de la déclaration ;
- Envoi d'un courriel de confirmation de l'annulation de la déclaration ;
- Envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- Export d'un fichier Excel qui comprend toutes les demandes et leurs informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Il est également précisé que le téléservice propose un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme dont les résultats sont traités par la Direction de l'Administration Numérique, devenue entre-temps Direction des Services Numériques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard le responsable de traitement indique que « le consentement est formalisé par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation. L'accord des personnes concernées est donc indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne ». Mais il est également formalisé par un acte positif clair sur une case à cocher qui indique « j'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Déclaration préalable de course pour les VTC et VLC étrangers » ».

L'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier la démarche des usagers, et « s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ».

En outre, la Commission relève que le téléservice permet aux chauffeurs de déclarer leurs courses de manière simplifiée et conforme aux dispositions de l'article 45 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la règlementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée, qui dispose que :

« Les conducteurs de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, disposant de la vignette prévue à l'article précédent, sont tenus d'effectuer auprès de la Direction de la Sûreté Publique, préalablement à l'heure de prise en charge des personnes et de leurs bagages sur le territoire de la Principauté, une déclaration de course dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

La déclaration de course mentionne les indications suivantes :

- caractéristiques du véhicule (marque, type, couleur, immatriculation) ;
- nom et prénom du chauffeur ;
- nom du donneur d'ordre (société ou le client lui-même) ;
- période d'intervention : du (date et heure) au (date et heure) ;
- nom du client à prendre en charge ;
- date, heure et lieu de prise en charge.

La déclaration préalable de course peut être effectuée par tout moyen de communication, y compris électronique.

Les conducteurs de véhicules de location avec chauffeur étrangers doivent pouvoir justifier, par tout moyen, de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration préalable de course et être en possession des documents afférents à la conduite de leur catégorie de véhicule, sans préjudice de l'application des règles de police générale et celles régissant la circulation automobile ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : demandeur : nom, prénom, raison sociale ; société : nom, n° VLC ; chauffeur : nom, prénom ;

- données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager, adresse mail du demandeur ;

- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage ;

- données de connexion : log de connexion de l'usager, données de messagerie de l'usager.

La Commission relève également de l'analyse des pièces annexes du dossier que sont collectées les données relatives aux véhicules, à savoir la marque, couleur, type et n° d'immatriculation. Sont aussi collectées des informations relatives à la date et heure de prise en charge, à l'adresse de prise en charge, au donneur d'ordre, aux clients du VTC ou du bateau de croisière.

Si ces informations sont en adéquation avec les dispositions de l'article 45 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720, susvisée, pour laquelle l'avis de la Commission n'a pas été sollicité, elle relève que cela conduit à étendre les personnes concernées par le traitement (clients des VTC).

La Commission estime disproportionné que la Direction de la Sûreté Publique collecte sur un an glissant des informations qui peuvent in fine la conduire à connaitre les habitudes de consommation de VLC de clients personnes physiques qui ne peuvent à aucun moment savoir qu'ils sont concernés par le présent traitement. Elle estime également que la connaissance par cette Direction des noms des clients personnes physiques n'apporte aucune plus-value à l'accomplissement de ses missions de contrôle de l'exercice de la profession de chauffeur de VTC étranger.

Aussi, elle demande que les clients personnes physiques ne soient pas concernés par le présent traitement, et que les informations les concernant ne soient pas collectées.

Par ailleurs, les informations ont pour origine l'entreprise effectuant la demande, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui proviennent du système.

Sous ces réserves, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'usager doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche.

À la lecture de celle-ci, la Commission constate que les droits offerts aux personnes concernées sont larges et reprennent des droits du Règlement Général sur la Protection des Données, dont certains n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce, tels que notamment le droit à la portabilité. Elle s'interroge également sur le point de savoir si le responsable de traitement dispose des moyens effectifs pour faire bénéficier les personnes concernées de ces droits, encore inexistants en droit interne.

Elle attire également l'attention de la Direction de la Sûreté Publique sur la nécessité de sensibiliser les employeurs qui se doivent d'informer leurs chauffeurs de la communication de leurs informations vers le présent traitement. En effet, ces derniers ne peuvent être directement informés par la Direction de la Sûreté Publique de l'existence de celui-ci si ce ne sont pas ces derniers qui effectuent directement la démarche.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès du service de l'Inspection du Travail.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataires des informations objets du présent traitement.

Les accès sont définis comme suit :

- le personnel habilité de la Direction de la Sûreté Publique pour le traitement des demandes ;

- les personnels de la Direction des Systèmes d'Information, ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;

- les Personnels de la Directions des Services Numériques, ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure : tous droits.

La Commission relève que de plus en plus de traitements métiers ou de téléservices font l'objet d'interventions de Directions supports qui administrent ou créent les solutions. Ces Directions supports sont décrites comme disposant d'accès aux traitements concernés. Elle rappelle que ces dernières n'ont pas à avoir accès en continu à l'information métier, dont la sensibilité peut varier en fonction des Services concernés. Elle rappelle donc que les accès doivent être restreints au strict besoin d'en connaitre et que les interventions de supports soient effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève par ailleurs que les personnes concernées disposent d'un accès à leur propre compte.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorables à leur mise en œuvre.

Le responsable de traitement indique également que le traitement est interconnecté avec les messageries professionnelles légalement mises en œuvre par l'État.

Elle considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées sont conservées 1 an.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- le responsable de traitement, s'il intègre de nouveaux droits en faveur des personnes concernées, doit être en mesure de les assurer, et doit vérifier l'adéquation de ceux-ci avec le présent traitement, notamment en ce qui concerne le droit à la portabilité ;

- les accès doivent être restreints au strict besoin d'en connaitre et que les interventions de supports soient effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Exclut la collecte d'informations relatives aux clients personnes physiques.

Demande que la Direction de la Sûreté Publique attire l'attention des employeurs sur la nécessité d'informer les chauffeurs de la communication de leurs informations vers le présent traitement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclaration préalable de course pour les VTC et VLC étrangers ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 14 février, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction et au piano de Christian Zacharias. Au programme : Mozart, Haydn et Poulenc.

Le 24 février, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, sous la direction de Philippe Béran, avec Julie Depardieu, narratrice, et Katerina Barsukova, artiste sur sable. Au programme : contes russes.

Le 28 février, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Gianluigi Gelmetti. Au programme : Mozart et Schubert.

Le 7 mars, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction et au piano de David Fray. Au programme : Mozart et Bach.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 19 (gala), 21, 23 et 25 février, à 14 h,

« Le Comte Ory » de Gioachino Rossini, par le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et les Musiciens du Prince, sous la direction de Jean-Christophe Spinosi, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 24 février, à 14 h,

Récital de Bryn Terfel, baryton-basse, Hannah Stone, harpe et Annabel Thwaite, piano. Au programme : Schubert, Schumann, Britten, Grandjany, Debussy et Quilter, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 16 février, à 15 h,

« Plaidoiries » de Matthieu Aron, avec Richard Berry.

Le 23 février, à 15 h,

« Trois femmes (l'échappée) » de Catherine Anne, avec Catherine Arditi, Clotilde Mollet et Flora Souchier.

Théâtre des Variétés

Le 13 février, à 15 h 30,

Concert « La vie en vrac » par Annick Cisaruk accompagnée de David Venitucci, accordéon, organisé par l'Association pour le Développement et la Promotion de l'Accordéon et du Bandonéon.

Le 15 février, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Mais qui était donc Vinteuil ? » par Jérôme Bastianelli, écrivain et critique musical, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 20 février, à 15 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « À l'Est de Bucarest » de Corneliu Poromboiu, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 27 février, à 15 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « La soupe au canard » de Leo McCarey, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 13 février, à 14 h 30 et à 17 h,

Le 14 février, à 15 h,

One-man-show de Gad Elmaleh.

Le 6 mars, à 20 h 30,

Mummenschanz envoûte le monde entier avec son spectacle « you & me ».

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 12 février, à 15 h,

Projection du film « A girl from Mogadishu » de Mary Mc Gukian (2019), suivie d'un débat en collaboration avec l'Association « Aux cœurs des mots » en présence de la réalisatrice.

Le 18 février, à 15 h,

Conférence sur le thème « L'intelligence artificielle » par Jérôme Magail.

Le 28 février, à 15 h,

Ciné Bla Bla : « Quentin Tarantino : bombe à retardement ». Analyse filmique animée par Jérémy Belando.

Agora Maison Diocésaine

Le 15 février, à 20 h,

Projection du film « Do you believe ? » de Jonathan M. Gunn.

Le 16 février, à 20 h,

Rencontre avec Brunor, illustrateur et scénariste de bande dessinée français.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 juin, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Ouvert tous les jours, de 10 h à 18 h,
« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 21 février,
Exposition « Artifices instables : Histoires de céramiques ».

Du 1er avril au 5 septembre,
Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Du 19 février au 3 octobre,
Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 23 février,
Exposition photographique « Principauté de Monaco - Biodiversité sous haute surveillance » par M. Vinaj, en collaboration avec la Direction de l'Environnement.

Les Jardins Saint-Martin

Jusqu'au 11 mars,
Exposition photographique sur le thème « Protéger le patrimoine mondial marin de l'UNESCO grâce à la recherche scientifique », en collaboration avec la Société des Explorations de Monaco.

Salle d'exposition du Quai Antoine Ier

Jusqu'au 28 février, de 13 h à 18 h,
Exposition « La force du détail » regroupant les œuvres sélectionnées d'une cinquantaine d'artistes, organisée par Le Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques auprès de l'U.N.E.S.C.O..

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 10 mai,
Exposition d'art « High Chroma & High Vigour », avec des œuvres de Tomoko Nagao et Robi Walters, présentée par la galerie Espinasse31.

Sports

Stade Louis II

Le 14 février, à 13 h, à huis clos,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lorient.

Le 28 février, à 13 h, à huis clos,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Brest.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 6 mars, à 17 h, à huis clos,
Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Pau Lacq Orthez.

Baie de Monaco

Du 4 au 7 mars,
Voile (Monotypie) : 37ème Primo Cup - Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Principauté de Monaco

Le 14 février,
Course à pieds « Monaco Run 2021 », uniquement pour les coureurs professionnels, organisée par le Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Port de Monaco

Jusqu'au 7 mars,
Le Stade Nautique Rainier III se transforme en patinoire à ciel ouvert.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 1er février 2021, enregistré, le nommé :

- BONAVERA Étienne, né le 26 février 1961 à Tours (France), de Alexandre et de JAUIN Anita, de nationalité française,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 mars 2021 à 10 heures 25, sous la prévention d' :

• Abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 337 du Code pénal,

• Escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 11 janvier 2021, enregistré, le nommé :

- CLAUDON Bruno, né le 29 avril 1978 à Dijon (France), de Jacky et de ESTIVALET Geneviève, de nationalité française, auto-entrepreneur,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 mars 2021 à 10 heures 10, sous la prévention de Défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par l'article 26 chiffre 4 du Code pénal, par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 11 janvier 2021, enregistré, le nommé :

- MAOILI Ali, né le 16 août 1987 à Heleindje (Comores), de Soulé et de MROIVILI Hassanati, de nationalité française, ouvrier,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 mars 2021 à 9 heures, sous la prévention de Violences ou voies de fait (ITT inférieure ou égale à 8 jours) (article 238).

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 236 et 238 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LUXURY WATER TOYS, ayant eu son siège social 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a autorisé le syndic Mme Bettina RAGAZZONI à céder le stock entreposé dans le local loué à Biot (France) appartenant à M. ZENATI ainsi que deux véhicules de la SARL LUXURY WATER TOYS, sous réserve de l'homologation desdites cessions par le Tribunal.

Monaco, le 3 février 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Feue Mme Gohamaiek AMIR EBRAHIMI, a prorogé jusqu'au 31 mai 2021 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 février 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Mme Florence D'ANGELO ayant exercé sous les enseignes COLORTECH – HYDROTECHNIQUE MONEGASQUE – EGM – D'ANGELO RENOVATION SAHANTA – ENTREPRISE DE SERRURERIE D'ANGELO, a prorogé jusqu'au 30 septembre 2021 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 février 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LBP-MONACO, dont le siège social se trouvait Le Lumigean, 3, rue du Gabian à Monaco, a prorogé jusqu'au 17 septembre 2021 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 février 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Stéphane MASCARENHAS, a prorogé jusqu'au 31 mai 2021 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 février 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MENUISERIE EBENISTERIE D'ART en abrégé MEA, a prorogé jusqu'au 30 avril 2021 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 février 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL TETHYS, a prorogé jusqu'au 10 juin 2021 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 février 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL ELITE CHAUFFEURED SERVICES « ELITE RENT », dont le siège social se trouve 45, boulevard des Moulins à Monaco, a prorogé jusqu'au 8 juin 2021 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 février 2021.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« SARL MC TEX »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 septembre 2020, complété par celui en date du 25 janvier 2021,

contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « SARL MC TEX »,

M. Michel BULCOURT, commerçant, domicilié 3, hameau Saint-Estève - Route du Pont de la Manda, à Saint-Jeannet (Alpes-Maritimes), a apporté à ladite société un fonds de commerce de vente au détail de textiles divers, impression numérique sur tous supports et broderies, exploité numéro 21, rue Louis Aureglia, à Monaco, sous les noms commerciaux ou enseignes « MONACO TEXTILE » ou « M.C. TEX ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE CLINIQUE VÉTÉRINAIRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1er février 2021 par le notaire soussigné,

Mme Isabelle BASSON, née BLANCHI, vétérinaire, domiciliée 9, avenue des Guelfes, à Monaco, a cédé,

à la SARL CLINIQUE VÉTÉRINAIRE MONACO-FONTVIEILLE, au capital de 15.000 euros et siège 24, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

les éléments d'un fonds de clinique vétérinaire, exploité 24, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 12 février 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 janvier 2021 par le notaire soussigné, Mme Dominique SMANIOTTO née ATLAN, commerçante, domiciliée et demeurant 25, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a résilié par anticipation à compter du 1er février 2021, la gérance libre consentie à M. Habib MAHJOUB, commerçant, domicilié et demeurant 19, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil (Alpes-Maritimes),

concernant un fonds de commerce de vente de souvenirs, cartes postales, bijoux fantaisie, articles de cadeaux, pellicules photographiques, lunettes de soleil, accessoires de prêt-à-porter et produits cosmétiques, exploité sous l'enseigne « CASA », à Monaco-Ville, 15, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 12 février 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 janvier 2021 par le notaire soussigné, Mme Dominique SMANIOTTO née ATLAN, domiciliée et demeurant 25, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a loué et concédé en gérance libre, pour une durée de deux ans à compter du 1er février 2021, à la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. ZESTE DE MONACO », avec siège social à Monaco, un fonds de commerce de vente de souvenirs, cartes postales, bijoux fantaisie, articles de cadeaux, pellicules photographiques, lunettes de soleil, accessoires de prêt-à-porter et produits cosmétiques, atelier de fabrication de boissons alcooliques à base d'agrumes ; import-export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail de produits denrées alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques et de produits de senteurs à base d'agrumes, devant être exploité à l'enseigne « AU PAYS DU CITRON », 15, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 8.700 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 12 février 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« G.S. COMMUNICATION »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « G.S. COMMUNICATION » ayant son siège 9, avenue Albert II à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« Art. 3.

Imprimerie et toutes opérations annexes (photogravure, photocomposition...) se rapportant à ladite activité, duplication sur tout support, la vente au détail et la pose de films synthétiques sur tout support, ainsi que tout service se rattachant à l'imprimerie.

Édition, diffusion, courtage, importation, exportation de tous ouvrages, publications, revues et œuvre d'art.

Publicité, conception, réalisation et organisation de campagnes publicitaires, notamment par voie digitale avec mise à disposition de matériel (tout support digital), de communication et de relations publiques.

Conseil, élaboration et coordination de manifestations à caractère sportif, culturel et commercial.

Ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 janvier 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 28 janvier 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PUBLI-CREATIONS »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2020 les actionnaires de la société anonyme monégasque « PUBLI-CREATIONS », avec siège social 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 4 (objet) des statuts rédigé de la manière suivante :

« Art. 4.

Objet

La société a pour objet en tous pays :

Toutes études économiques et publicitaires et toutes opérations relatives à l'édition, à la publicité, à l'organisation de congrès et conventions, à la promotion commerciale et publicitaire.

La conception, le développement et la commercialisation par tous moyens de communication à distance de logiciels.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 janvier 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 28 janvier 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

Signé : H. Rey.

CONTRAT DE LOCATION GÉRANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 juin 2020, enregistré à Monaco le 22 juin 2020. Folio Bd 102, Case 10, la société en nom propre de M. Mattéo CORRADI, demeurant à Monaco 9, rue des Géraniums, n° RCI 19P09426, a consenti en location gérance pour une durée d'un an à compter du 29 janvier 2021 à la SARL KUBO, ayant son siège social 39, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, n° RCI 21S08689, l'exploitation du fonds de commerce de traiteur sis à Monaco - 39, boulevard du Jardin Exotique, exploité sous l'enseigne « Caprice du Chef ».

Le cautionnement a été fixé à 10.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL KUBO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 2021.

EUROPE 4 TRADE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 11 juillet 2020, enregistré à Monaco le 27 juillet 2020, Folio Bd 133 V, Case 6 et du 7 août 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EUROPE 4 TRADE ».

Objet : « La société a pour objet :

L'import-export, le courtage, le négoce, la commission, l'achat et la vente en gros de matériaux et de matières premières (non alimentaires), sans stockage sur place. Le transport desdits produits par location ou affrètement de tous navires de transport de marchandises ; la gestion desdits navires et généralement, la prestation de tous services directement liés à l'activité principale à l'exclusion du recrutement, de la délégation et de la mise à disposition de personnel. À l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o ALTHAUS LUXURY YACHTING, 4, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Sébastien RAFIH, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

FOR THE WORLD SARL
en abrégé « **F.T.W. SARL** »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 octobre 2020, enregistré à Monaco le 28 octobre 2020, Folio Bd 50 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FOR THE WORLD SARL », en abrégé « F.T.W. SARL ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco, l'exploitation directe ou en gérance libre, de tout fonds de commerce de :

Snack-bar glacier avec vente à emporter et service de livraison.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 22, rue Princesse Caroline à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Iacopo LA GUARDIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

IRVINE CONSULTANCY

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 octobre 2020, enregistré à Monaco le 11 novembre 2020, Folio Bd 163 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IRVINE CONSULTANCY ».

Objet : « La société a pour objet : en Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes activités de relations publiques, promotion, marketing, recherches de sponsors, intermédiation, organisation d'évènements et d'incentives destinés aux entreprises et aux particuliers ainsi que toutes logistiques y étant liées, à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Les Cyclades, 37, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Sonia IRVINE, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

QUISCALE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 novembre 2020, enregistré à Monaco le 1er décembre 2020, Folio Bd 192 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « QUISCALE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco : le négoce, l'achat, la vente, le courtage et la commission de toutes œuvres d'art, de tous objets de décoration et d'artisanat, sans stockage sur place, ainsi que l'organisation d'évènements, d'expositions, la promotion artistique et toutes études se rapportant à la communication et au marketing en lien avec l'activité.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Edmond PASTOR, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

FM WORLD MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3-5, avenue des Citronniers - Monaco

CESSION DE PART SOCIALE
DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte de cession de part sociale et d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2020, il a été pris acte de la cession de la part sociale (une) au sein de la S.A.R.L. FM WORLD MC ainsi que de la démission de Mme Irmina NAZAR de ses fonctions de cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

LEODAVIN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1er - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 octobre 2020, il a été pris acte de la démission de M. Urs RUGGABER de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

M.C. AVIATION CARE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue Suffren Reymond - c/o MRX SYSTEMS, Villa Mignon 1er étage - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 novembre 2020, il a été procédé à la nomination, pour une durée indéterminée et à compter de la même date, de M. Arnaud VERON domicilié 221, chemin Saint-Sébastien à Tourrette-Levens (France), en qualité de cogérant non associé.

L'article 29 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er février 2020.

Monaco, le 12 février 2020.

SARL SALAD'WICH

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2020, il a été pris acte de la démission de Mme Fannie PESENTI de ses fonctions de gérant associé et procédé à la nomination en remplacement de M. Anthony BOSUIOC, associé, pour une durée illimitée.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

YOUSTOCK

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 23.810 euros

Siège social : 1, rue du Ténao - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 31 décembre 2019 modifiant la gérance de la société, il a été pris acte de la démission de M. Jacopo MARZOCCO de ses fonctions de cogérant.

La société continue à être gérée par M. Alexis BOURESCHE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

DE CADILLE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 décembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

DREAMCATCHER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 45.000 euros

Siège social : 17, boulevard de Suisse - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 janvier 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

FM WORLD MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3-5, avenue des Citronniers - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1er octobre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

KERIUM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 décembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

NPAC HOLDINGS (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

PROGENESIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue Saint-Roman - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 30, boulevard de Belgique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

VALVES WORLD S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 novembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

BEKER TRADING LP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Christos GEORGANTZOS, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation c/o Max Fiduciaire SAM, 3-5, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

LA MAISON

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 23 octobre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Jean-Marc MESCHINI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au Cabinet Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

LE PICNIC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 25 septembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Martino GIANNOTTI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur c/o M. Martino GIANNOTTI, 11-13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

MESURIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 décembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Thierry MOUQUET, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au Cabinet BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2021.

Monaco, le 12 février 2021.

ARCORA GESTION MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 450.000 euros
Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. ARCORA GESTION MONACO sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le 1er mars 2021 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Nomination d'un nouvel administrateur suite au décès de Feu M. Orel KAMOMENI ;

- Pouvoirs pour formalités ;

- Questions diverses.

S.C.P. LEL

Société Civile Particulière

Siège social : 17, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.C.P. LEL sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le vendredi 12 mars 2021, à 14 heures, au domicile professionnel du gérant provisoire sis 5, rue Louis Notari à Monaco à l'effet de délibérer sur la dissolution et la liquidation de la société.

S.C.P. GLG INVESTMENTS

Société Civile Particulière

Siège social : 17, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.C.P. GLG INVESTMENTS sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le vendredi 12 mars 2021, à 10 heures, au domicile professionnel du gérant provisoire sis 5, rue Louis Notari à Monaco à l'effet de délibérer sur la dissolution et la liquidation de la société.

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Par acte sous seing privé en date du 12 avril 2013, BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.499.597.122 euros, dont le siège social est sis à Paris, 16, boulevard des Italiens, immatriculée sous le numéro 662 042 449 au RCS de Paris - identifiant CE FR 76662042449, élisant domicile en son agence de Monte-Carlo, 1, boulevard des Moulins, Monaco (98000), s'est portée caution solidaire de M. Georges LUKOMSKI, exerçant sous la dénomination commerciale « LUK IMMOBILIER / LUKOMSKI IMMOBILER », dont le siège social est situé à Monaco (98000), 7, rue Princesse Antoinette, immatriculée au RCI sous le numéro 98P06272, représentée par M. Georges LUKOMSKI, propriétaire exploitant et ce pour une durée d'un an, à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 35.000 euros (trente-cinq mille euros) pour la garantie émise : dans le cadre de son activité de transaction sur immeubles ou fonds de commerce.

Il est mis fin à ce cautionnement, la cessation de garantie prenant effet à l'issue d'un délai de 3 jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Il est rappelé que le cautionnement produit ses effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve, à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre de ses activités de transaction sur les immeubles ou fonds de commerce, dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Le cautionnement ne peut être mis en jeu qu'après que la défaillance de l'agent immobilier ait été acquise, les Tribunaux de Monaco pouvant être saisis de toute contestation relative à l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou au montant de la créance.

Monaco, le 12 février 2021.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 9 décembre 2020 de l'association dénommée « Lamborghini Club Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Monte-Carlo Business Center - Métropole Shopping Monte-Carlo, 17, avenue des Spélugues, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De rassembler des propriétaires d'automobiles de marque Lamborghini dans le but de :

- Permettre aux amateurs de Lamborghini de découvrir le sport automobile ;
- Se retrouver sous le signe de l'amitié, de la convivialité, de la passion et du plaisir ;
- Organiser des rassemblements, des expositions ou autres manifestations de caractère similaire ;
- Organiser des balades, des rallyes touristiques et des sorties circuits sans esprit de compétition ;
- Effectuer des découvertes culturelles et touristiques, du patrimoine, d'un terroir, d'une gastronomie Monégasque et Internationale ;
- Valoriser la culture automobile à l'exclusion de toutes organisations sportives sur le territoire Monégasque ;
- Organiser des actions en faveur d'associations caritatives ;
- Promouvoir, diffuser et partager le lien historique entre la Principauté de Monaco et les automobiles Lamborghini ;
- Organiser des actions e-bike Lamborghini ; La possession d'un e-bike n'est pas une condition suffisante pour devenir membre du club ;
- Organiser des actions Yacht Lamborghini ; La possession d'un Yacht Lamborghini n'est pas une condition suffisante pour devenir membre du club. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 22 décembre 2020 de l'association dénommée « World Mountain Running Association (WMRA) ».

Les modifications adoptées par l'association susvisée portent sur l'article 2 relatif à l'objet au sein duquel la Fédération mondiale d'athlétisme est désormais désignée par le sigle « WA » et les références aux Championnats du Monde de courses de montagne et de courses de montagne longues distances sont supprimées ou remplacées par des compétitions internationales ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et fédérations d'associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 février 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,10 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.905,09 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.868,97 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.891,14 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.195,75 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.512,69 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.601,54 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.476,41 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.189,89 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.399,75 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.446,54 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.292,77 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.510,86 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	859,55 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.786,47 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.353,58 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.485,57 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.196,90 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.859,42 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.499,68 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	67.526,41 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	694.283,43 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.206,77 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.580,68 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.185,03 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.011,64 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 février 2021
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.581,24 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	526.917,40 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	55.749,46 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.030,28 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.777,17 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	520.417,58 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 février 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.668,86 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO